MERCREDI 25 JUIN 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5608

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES COLONIES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin:* Séparation de corps; demande reconventionnelle de même espèce. — Avoué; contribution; état de distribution; sommation de prendre communication; copie; signification d'appel. — Chambre correctionnelle; composition illégale; cours des intérêts; demande nulle. — Compte; renvoi devant un juge-commissaire; pourvoi; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin:* Premier degré de juridiction; mise en cause sur l'appel. — Saisie-exécution; revendication. — Expropriation pour utilité publique; nom du propriétaire. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Contrefaçon musicale et usurpation de titre; *la Rêverie du soir*, mélodie arabe; *le Batelier du Nil*; MM. Escudier frères contre M. Chabal.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan:* Faux en écriture authentique et publique, et abus de confiance. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): L'Ode-symphonie *le Désert*; l'Harmonium; contrefaçon.

CHRONIQUE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LES LES COLONIES.

II.—JUSTICE CRIMINELLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin.)

Cours d'assises.—Résultat des accusations.—Nombre et classement des accusés suivant la nature des crimes.—Sexe des accusés.—Age des accusés.—Etat civil des accusés.—Origine et domicile des accusés.—Degré d'instruction des accusés.—Profession des accusés. — Résultat des poursuites. — Répression suivant la nature des crimes. — Sévices envers les esclaves.—Contumaces.—Nombre des affaires correctionnelles et des prévenus.—Sexe des prévenus.—Nature des délits.—Résultat des poursuites.—Délits de douaneet de commerce étranger.—Récidives criminelles.—Récidives correctionnelles.—Tribunaux de simple police.—Instruction criminelle.—Morts accidentelles, suicides, duels.—Juges d'instruction.—Poursuites contre des fonctionnaires.—Composition des colléges d'assesseurs.—Cassations.—Grâces et commutations.—Etablissemens français de l'Inde.

Cours d'assises. — Il existe deux Cours d'assises dans chacune de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, et une seule à la Guyane française. Pendant les années 1837, 1838 et 1839, ces sept Cours ont jugé contradictoirement 429 accusations, 22 de plus que dans les années 1834, 1835 et 1836. Voici comment les affaires se répartissent entre les sept Cours d'assises :

	1837	1838	1839
Saint-Pierre (Martinique),	29	28	34
Saint-Denis (Bourbon),	36	18	28
Point-à-Pitre (Guadeloupe),	26	25	15
Fort-Royal (Martinique),	33	11	20
Saint-Paul (Bourbon),	16	20	18
Basse-Terre (Guadeloupe),	10	11	24
Cayenne (Guyane),	9	9	9
Totaux.	159	122	148

La moyenne générale est de 20 accusations par an et par Cour d'assises : elle n'était que de 19 dans le précédent compte. Cette moyenne, comparée à celle des accusations jugées dans la métropole, est inférieure à celle-ci d'environ 46.

Des 429 accusations sur lesquelles il a été statué aux colonies, 203 (0,47) avaient pour objet des crimes contre les personnes, 224 (0,53) des crimes contre les propriétés.

Dans les trois années du précédent compte, la moyenne générale pour les crimes contre les personnes ne s'élevait qu'à 38 p. 100. D'un autre côté, la Cour d'assises de Cayenne, qui occupe le premier rang dans le relevé ci-dessus, se trouvait, à cette époque, placée au sixième et avant-dernier rang, et ne figurait que pour une moyenne annuelle de 29 sur 100, quant aux crimes contre les personnes. La Cour d'assises du Fort-Royal, qui vient ici au second rang, occupait le cinquième, avec une moyenne annuelle de 30 crimes; celle de Saint-Pierre avait le même rang que ci-dessus, avec une moyenne de 47; celle de Saint-Paul était la première en tête du tableau et offrait une moyenne de 50 crimes par an contre les personnes, au lieu de 44; enfin, les moyennes étaient dans le travail précédent, pour la Cour d'assises de Saint-Denis, de 38; pour celle de la Pointe-à-Pitre de 47, et pour celle de la Basse-Terre de 25 seulement. Il résulte de ces rapprochemens que, sur les sept Cours d'assises, deux seulement, celles de la Pointe-à-Pitre et de Saint-Paul n'ont point participé à l'augmentation qui s'est fait remarquer dans le nombre moyen des crimes contre les personnes pendant la période de 1837 à 1839.

En établissant une comparaison avec la France continentale, on trouve que, durant la période de 1837 à 1839, la moyenne proportionnelle des crimes contre les personnes, laquelle a été aux colonies de 47 pour 100 par an, n'a été en France que de 27 pour 100; mais il convient de tenir compte ici de la différence de climat, et surtout de la diversité des élémens dont se compose la population coloniale.

L'augmentation signalée plus haut dans le nombre des crimes contre les personnes porte presque exclusivement sur les meurtres commis en duel, les violences envers des agens de la force publique, les blessures graves, les viols et les attentats à la pudeur; on voit au contraire, en rapprochant les deux périodes triennales, que dans la dernière il y a eu moins de complots, de meurtres et d'assassinats. Les empoisonnemens ont été aussi moins fréquens. Enfin il n'y a eu aucun infanticide (genre de crime qui, on le conçoit, est en général infiniment plus rare aux colonies qu'en France), tandis qu'on en constatait 4 dans la statistique précédente.

A l'égard des crimes contre les propriétés, le présent compte en constate 17 de moins que dans le précédent. Cette diminution est répartie sur les vols, les faux en écritures et les banqueroutes frauduleuses. Une seule espèce de crime, parmi ceux qui s'attaquent aux propriétés, a augmenté d'une manière notable : c'est le crime d'incendie d'édifices habités et de récoltes. Les Cours d'assises coloniales ont eu à juger, de 1837 à 1839, 25 accusations de ce genre : c'est 15 de plus que dans les trois années précédentes.

Résultat des accusations. — Sur les 429 accusations portées devant ces Cours, 165 (38 sur 100) ont été admises entièrement, 128 (30 sur 100) ont été rejetées, 136 (32 sur 100) ont été accueillies avec des modifications; ces modifications ont laissé aux faits, dans 37 accusations, le caractère de crimes, et elles leur ont enlevé ce caractère dans 99 affaires pour leur donner celui de simples délits.

En 1834, 1835 et 1836, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement et celui des accusations modifiées était à peu près le même que celui qui vient d'être constaté; mais le nombre de celles auxquelles avait été conservé le caractère de crime s'élevait à 20 seulement, sur 131 accusations modifiées.

En France, la moyenne annuelle des accusations admises en entier a été, pendant le cours des années 1837, 1838 et 1839, de 47 sur 100, et celles des accusations rejetées ou modifiées de 29 et 24 sur 100.

Ces résultats se balancent à peu près.

Nombre et classement des accusés suivant la nature des crimes. — Les 429 accusations dans les colonies comprenaient 695 accusés, savoir : 288 (0,31) pour crimes contre les personnes, et 407 (0,69) pour crime contre les propriétés. En 1834, 1835 et 1836, le nombre des accusations, bien que inférieur de 22, comprenait 849 accusés, dont 380 (0,45) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 469 (0,55) pour des crimes contre les propriétés.

Sexe des accusés. — Parmi les 695 accusés figuraient 618 hommes et 77 femmes. Ces dernières comptent ainsi pour 11 centièmes sur le nombre total des accusés, ce qui fait un peu plus qu'en 1834, 1835 et 1836, où la proportion était seulement de 9 pour 100; en France, ce rapport a été de 18 pour 100. Sur les 618 hommes, 356 étaient accusés de crimes contre les personnes, et 362 de crimes contre les propriétés. Sur les 77 femmes, 24 étaient accusées de crimes contre les personnes. Ces résultats constatent qu'aux colonies, le nombre des accusés de crimes contre les personnes est, comme en France, relativement plus considérable parmi les hommes que parmi les femmes.

Age des accusés. — Les accusés considérés d'après leur âge se classent ainsi qu'il suit : 14 n'avaient pas 16 ans; 189 étaient âgés de 16 à 25 ans; 274 avaient de 25 à 35 ans; 210 dépassaient 35 ans. Parmi ces derniers 13 avaient 60 ans et au-dessus. L'âge de 8 accusés n'a pu être constaté.

Il résulte de ces chiffres que sur 100 accusés 30 avaient moins de 25 ans, 40 étaient âgés de 25 à 35 ans, et 30 avaient plus de 35 ans.

En France, la proportion des accusés âgés de moins de 25 ans a été de 4 pour 100 plus forte qu'aux colonies; les deux autres proportions ont été de 31 et 34 pour 100.

Etat civil des accusés. — La position civile et de famille des accusés mérite aussi d'être considérée, à raison de l'influence qu'elle peut exercer sur la criminalité; mais comme, aux colonies, les esclaves n'ont en général aucun lien régulier de famille, il convient de s'occuper préalablement, ainsi que cela a eu lieu dans le précédent rapport, de distinguer les accusés d'après la classe de population à laquelle ils appartiennent.

Sous ce point de vue, le présent compte offre pour les 695 accusés en matière de grand criminel, le résultat suivant :

En 1837. . . .	104 libres.	— 144 esclaves.
En 1838. . . .	107 id.	— 103 id.
En 1839. . . .	113 id.	— 124 id.
Total. . . .	324 libres	et 371 esclaves.

La proportion respective de ces chiffres, comparée à la masse des deux classes de population, donne en moyenne : 1 accusé libre sur 1,100 habitans, et un accusé esclave sur 2,074.

Dans le compte des années 1834 à 1836, le rapport moyen était de 1 accusé libre sur 929 habitans (ou sur 1,151 en écartant du calcul le nombre considérable et exceptionnel des accusés jugés en 1834 pour crimes politiques). A l'égard des esclaves, la moyenne proportionnelle était de 1 accusé sur 1,671, et était, par conséquent, plus défavorable que celle qui résulte du compte actuel.

Il ne faut pas perdre de vue, au surplus, que la classe dite de condition libre se compose en grande partie d'individus affranchis depuis plus ou moins longtemps, sans condition ni restriction, et qui, avant de prendre dans la société coloniale une place paisible et régulière, sont exposés à toutes les vicissitudes qu'entraînent l'oisiveté et le vagabondage, ce qui peut servir à expliquer comment le nombre des accusés, par rapport aux personnes de condition libre, est supérieur à celui des accusés par rapport à la population esclave.

Il faut ajouter aussi que, parmi la population esclave, beaucoup de méfaits peuvent passer inaperçus par l'autorité publique, parce que les maîtres s'abstiennent de les dénoncer, préférant les laisser impunis, ou les rendre seulement justiciables de la discipline domestique.

En établissant maintenant la proportion des accusés libres et esclaves d'après le nombre total des accusés et d'après la nature des crimes, on trouve que, sur cent accusés, il y a eu 46 libres et 54 esclaves : c'est 2 libres de plus qu'en 1834, 1835 et 1836. D'un autre côté, sur 100 libres, 47 ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 53 pour des crimes contre les propriétés : c'est, comparativement aux trois années précitées, un excédant de 4 libres pour le premier genre de crimes. Enfin, sur 100 esclaves, 36, au lieu de 35, comme dans le précédent compte, étaient accusés de crimes contre les personnes, et 64 de crimes contre les propriétés.

Origine et domicile des accusés. — Sur les 695 accusés, tant libres qu'esclaves, 416 (0,60) étaient nés et domiciliés dans le ressort de la Cour d'assises où ils ont été jugés; 231 (0,33), domiciliés dans le ressort, étaient nés ailleurs; 26 (0,4) étaient nés et domiciliés hors du resssrt, et 22 (0,3) étaient étrangers. Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles qui ont été constatées dans la statistique judiciaire des années 1834 à 1836.

Degré d'instruction des accusés.—En France, la statistique judiciaire s'attache avec raison à constater d'une manière exacte le degré d'instruction des accusés; on comprend, en effet, l'intérêt qu'il y a pour la moralité, comme pour la société elle-même, à examiner dans quelle proportion se trouvent les criminels illettrés avec ceux qui ont reçu une instruction plus ou moins avancée, et quels genres de crimes ont été particulièrement commis par les uns et par les autres. Dans les colonies, dont la population se compose en très grande majorité d'esclaves et d'individus récemment affranchis, ces points de vue sont loin d'avoir la même importance. Toutefois, il est à propos de remarquer que, d'après les élémens du présent compte, la proportion des personnes dépourvues de toute instruction relativement à la totalité des accusés de condition libre tend d'année en année à devenir plus faible. Quant aux esclaves, il faut observer que l'ordonnance qui a commencé à leur ouvrir des moyens réguliers d'instruction est du 3 janvier 1840, par conséquent postérieure à la dernière des trois années que comprend la statistique actuelle; et que, d'un autre côté, ceux des esclaves des deux sexes qui sont naturellement appelés à profiter en premier lieu de ce bienfait sont les enfans et les jeunes gens, c'est-à-dire la partie de cette classe dont le contingent dans la liste des accusés est précisément le plus faible.

Profession des accusés. — Les occupations habituelles, le travail ou l'oisiveté ont aussi sur le moral des hommes une action qu'il est utile de constater.

Sur le nombre total des accusés (695), 24 seulement vivaient dans un état notoire d'oisiveté, 184 travaillaient pour leur propre compte; 487, dont 121 libres et 366 esclaves, travaillaient pour le compte d'autrui : c'est une proportion de 3 sur 100 pour les premiers, de 27 pour les seconds, et de 70 pour les derniers: savoir : 17 sur 100 pour les libres, et 53 pour les esclaves. Ces rapports sont à peu près semblables à ceux que présentait le compte de 1834 à 1836. En France, ils ont été de 15, 30 et 55 sur 100, pendant les trois années 1837, 1838 et 1839.

Résultat des poursuites. — Sur les 695 accusés traduits devant les Cours d'assises pendant les trois années du présent compte, 281 ont été acquittés, et 414 condamnés, savoir :

A la peine de mort.	11
Aux travaux forcés à perpétuité	19
Aux travaux forcés à temps.	81
A la réclusion.	35
A des peines correctionnelles.	267
A la surveillance de la haute police sans autre peine.	1

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes sont, eu égard à la totalité des accusés, dans une proportion de 21 sur 100. Cette proportion est de 39 sur 100 pour les condamnés à des peines correctionnelles. En rapprochant ces chiffres de ceux que présentait le compte précédent, relativement aux accusés de crimes ordinaires, les seuls dont il y ait à s'occuper ici (les crimes politiques ne s'étant pas reproduits dans la période nouvelle), on voit que le nombre des condamnés à des peines afflictives et infamantes, qui déjà se trouvait, dans les trois années antérieures, proportionnellement plus restreint que celui des condamnés à des peines correctionnelles, a encore diminué de 7 pour 100, tandis que celui des condamnés correctionnellement s'est accru dans une proportion d'environ 5 sur 100. Cet affaiblissement de la répression est notamment, à l'égard des libres, la conséquence, déjà signalée dans le précédent rapport, de la faculté accordée aux Cours d'assises coloniales, par la loi du 22 juin 1835, de déclarer spontanément l'existence des circonstances atténuantes, et d'abaisser ainsi la peine d'un ou même de deux degrés.

En disant que cet effet s'est surtout produit à l'égard des libres, il faut faire remarquer que les esclaves ont aussi droit au bénéfice de la déclaration des circonstances atténuantes, mais seulement quand, aux termes de l'article 5 du Code pénal colonial, ils sont jugés d'après les dispositions de ce Code fait pour les libres. Il faut ajouter que, d'après l'ancienne législation coloniale, les juges conservent, à l'égard des accusés esclaves, une latitude d'indulgence plus grande encore que celle qui résulte de la disposition précitée de la loi 1835.

Les 11 condamnés à mort appartenaient tous à la population esclave : 10 ont été exécutés, savoir : 7 reconnus coupables du crime d'assassinat, 1 du crime d'empoisonnement, et 3 de meurtres accompagnés de vols. C'est une exécution à mort de moins que dans la période de 1834 à 1836, pendant laquelle 10 esclaves et 1 condamné de condition libre avaient été exécutés. La peine du 11e esclave condamné à mort en 1839 a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Répression suivant la nature des crimes. — La répression présente des variations plus grandes encore, quand on la considère à l'égard des accusés de chaque espèce de crimes. C'est ce que prouve le tableau suivant, où se trouve indiqué le nombre proportionnel des acquittés parmi les accusés des crimes les plus graves.

Sur 100 accusés, il en a été acquitté, savoir :

	Moyenne des années 1834, 1835, 1836.	Moyenne des années 1837, 1838, 1839.
Pour incendie.	72	70
—— meurtre.	62	36
—— vols	61	28
—— faux en écritures. . .	55	73
—— empoisonnement. . .	51	60
—— blessures envers un ascendant.	50	25
Pour infanticide.	42	»
—— blessures graves. . .	41	30
—— châtimens excessifs sur des esclaves.	33	100
Pour assassinat	30	51
—— blessures de la part des esclaves envers les personnes de condition libre . .	29	20
Pour viols, dont la majeure partie sur des enfans âgés de moins de 15 ans	9	40

Sévices envers les esclaves. — Il résulte de ce tableau que, dans la période de 1837 à 1839, le minimum de la répression aux colonies a porté sur les châtimens excessifs envers des esclaves. Mais le nombre de 100, sur lequel a été opéré le calcul, n'est qu'un chiffre de convention, et ne peut, pour ce genre de crime (non plus que pour les autres), être considéré comme vrai dans un sens absolu.

En effet, le nombre d'accusations de sévices contre les esclaves n'a été que de 3 pendant la période du présent compte, savoir :

En 1837,	1 à la Martinique.
Idem,	1 à Bourbon.
Et en 1839,	1 à la Guadeloupe.

Il est vrai que ces trois accusations se sont terminées par des acquittemens; et ce fait, rapproché de plusieurs autres semblables et plus récens, était bien propre à démontrer la nécessité de modifier la composition des Cours d'assises coloniales : ce à quoi il est pourvu par le projet de loi déjà voté par la Chambre des pairs.

Contumaces. — Les sept Cours d'assises coloniales ont statué par contumace sur 47 accusations portées contre 118 individus, dont 46 étaient libres et 72 esclaves; cinq de ces accusés seulement (2 libres, 3 esclaves) ont été acquittés; 8, dont 7 libres et 1 esclave, ont été condamnés à mort; 75 (35 libres et 40 esclaves), à des peines afflictives et infamantes, et 30 (2 libres et 28 esclaves), à des peines correctionnelles.

Nombre des affaires correctionnelles et des prévenus. — Le nombre total des affaires correctionnelles ordinaires s'est élevé, pendant les trois années, à 959. 93 ont été poursuivies à la requête des parties civiles, et 866 par le ministère public. Voici comment elles se répartissent, ainsi que le chiffre des accusés, entre les quatre colonies :

	1837.	1838.	1839.
Martinique,	109	117	131
Guadeloupe,	98	93	85
Guyane,	18	14	20
Bourbon,	90	79	103
Totaux,	315	303	339
Moyennes générales,	79	76	85

Les 959 affaires comprenaient 1,350 prévenus, dont 1,124 libres et 226 esclaves. En comparant ces divers chiffres à ceux des années 1834, 1835 et 1836, on remarque une diminution, en faveur de la période subséquente, de 50 affaires et de 84 prévenus esclaves.

Sexe des prévenus. — Parmi les 1,350 prévenus, tant libres qu'esclaves, figuraient 160 femmes (dont 25 esclaves seulement), ce qui établit pour elles le rapport de 12 sur 100; il était de 13 sur 100 en 1834, 1835 et 1836. On a vu plus haut que la proportion des femmes dans le nombre total des accusés en matière criminelle a été pour la période du compte actuel de 11 pour 100, et pour la période précédente de 9 pour 100.

Nature des délits.—Le chiffre des 959 affaires correctionnelles, divisé par chaque espèce de délit, a été, pour les vols, de 222 (319 prévenus, dont 188 libres et 131 esclaves); pour les coups et blessures volontaires, de 180 (247 prévenus, dont 27 esclaves seulement); pour les délits d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agens de la force publique, de 160 (265 prévenus, dont 3 esclaves seulement); pour l'ensemble des autres délits, de 347 (448 prévenus, 385 libres et 63 esclaves); enfin, pour les contraventions aux lois, ordonnances et règlemens sur la boulangerie, la pêche, le départ des bâtimens, les embarquemens d'esclaves, les dénombremens, etc., de 50 (71 prévenus, dont 69 libres et 2 esclaves).

Résultat des poursuites.—Le nombre total des prévenus acquittés a été de 340 (292 libres et 48 esclaves) : c'est une proportion de 24 acquittés sur 100 prévenus; ce rapport était de 35 sur 100 en 1834, 1835 et 1836.

En matière criminelle, comme on l'a vu plus haut, la proportion des acquittemens s'est élevée à 42 pour 100.

1,010 prévenus, dont 832 libres et 178 esclaves, ont été condamnés, savoir :

	Libres.	Esclaves.
A l'emprisonnement d'un an et plus,	107	4
A l'emprisonnement de moins d'un an,	478	20
A l'amende seulement,	247	»
A la chaîne de police pour un an et plus,	»	39
A la chaîne de police pour moins d'un an,	»	102
Au fouet, sans autre peine,	»	13
	832	178

Délits de douane et de commerce étranger. — Le nombre des délits spéciaux de douane et de commerce étranger s'est élevé, pendant les trois années 1837, 1838 et 1839, à 205, ce qui donne une augmentation de 119 affaires sur les trois années précédentes.

11 appels seulement ont été interjetés, et tous, comme dans la période de 1834 à 1836, ont été déclarés mal fondés.

Récidives criminelles. — Sur les 695 accusés traduits devant les Cours d'assises coloniales, 32 (21 libres et 11 esclaves) étaient en récidive. C'est moins de 5 pour 100 du nombre total. La proportion était la même en 1834, 1835 et 1836. En France, le nombre des récidivistes en matière criminelle s'élève à 22 pour 100 au moins.

Parmi les accusés en récidivive aux colonies, 25, dont 18 libres et 7 esclaves, n'avaient subi qu'une condamnation antérieure qui avait été correctionnelle pour 21 (18 libres, 3 esclaves), et infamante à l'égard de 4 esclaves. 3, dont 1 libre et 2 esclaves, avaient subi deux condamnations; et 4 (2 libres et 2 esclaves) en avaient subi trois, tant correctionnelles qu'infamantes.

Sur les 32 accusés récidivistes, 1 esclave a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; 12 (6 libres et 6 esclaves) ont été condamnés aux travaux forcés à temps, 7 libres à la réclusion, 8 libres à l'emprisonnement, et 2 esclaves à la chaîne de police. 2 accusés libres seulement ont été acquittés : c'est une proportion de 6 pour 100, qui s'élevait à 21 dans la statistique des années 1834 à 1836.

Récidives correctionnelles. — Les Cours royales (chambres correctionnelles) ont eu aussi à s'occuper d'individus qui avaient été l'objet de condamnations antérieures. Le nombre des prévenus en récidive s'est élevé, sur un total de 959 accusés, à 59, ce qui constitue une proportion de 6 environ pour 100; parmi ces 59 prévenus, 55 étaient de condition libre, et 4 esclaves; 12 ont été condamnés à l'amende, 39 à l'emprisonnement; les 8 autres ont été acquittés, ce qui élève, pour la période du présent compte, la proportion des acquittemens à 13 sur 100, tandis qu'elle n'était que de 5 pour 100 dans la période précédente.

Tribunaux de simple police. — Les 18 Tribunaux de simple police ont eu à statuer, de 1837 à 1839, sur 3,852 affaires, dans lesquelles se trouvaient impliqués 4,702 individus : c'est 421 affaires et 466 inculpés de moins qu'en 1834, 1835 et 1836.

Instruction criminelle. — Les procureurs du Roi ont eu à s'occuper dans le cours des trois années 1837, 1838 et 1839, de 5,797 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, ce qui présente une augmentation de 975 affaires sur le chiffre de la période antérieure.

Le nombre des affaires dont les procureurs-généraux ont eu de leur côté, à s'occuper est de 2,302, soit 767 en moyenne annuelle. En 1834, 1835 et 1836, cette moyenne était de 754 affaires.

Morts accidentelles, suicides, duels. — Le nombre des morts accidentelles a été, pendant les trois années du compte, de 292; celui des suicides de 138, et celui des duels de 20, dont 12 suivis de mort. Dans la période antérieure, le nombre des morts accidentelles n'était que de 240, et celui des suicides de 78. Le chiffre des duels était, au contraire, plus considérable; il s'élevait à 28, dont 16 suivis de mort. « Je dois à cette occasion rappeler ici, dit le ministre, que mon département n'a cessé de prescrire que l'on se conformât rigoureusement dans les colonies à la jurisprudence de la métropole, concernant les poursuites en matière de duel. »

Parmi les individus morts accidentellement (19 libres et 273 esclaves), 164 ont péri par submersion, 34 par suite de chute, 1 seul a été victime d'explosion d'arme à feu, 40 ont succombé à des attaques d'apoplexie, et 53 à divers accidens dont les causes sont restées inconnues.

Sur les 138 suicidés, 19 étaient libres et 119 esclaves. Pour se donner la mort, 7 libres et 81 esclaves ont employé le moyen de la strangulation ou de la suspension; 27, dont 11 libres et 16 esclaves, ont eu recours aux armes à feu ou tranchantes; 2 (esclaves) au poison, et 21, dont un seul libre, à la submersion.

Le compte fait connaître les motifs présumés des suicides. D'après les indications à ce sujet, il faudrait en attribuer 14 à l'ivresse ou à l'aliénation mentale; 19 au chagrin, au désespoir ou à la misère; 9 à la jalousie et à des pertes au jeu; 21 à la crainte de châtimens encourus par des esclaves; 15 à des souffrances physiques ou au degoût de la vie, et 60 à d'autres motifs qui n'ont pu être suffisamment déterminés.

Juges d'instruction.— 1,240 affaires, y compris celles qui restaient de la fin de 1836, ont été communiquées aux juges d'instruction : c'est une moyenne annuelle de 380 affaires, 13 de moins qu'en 1834, 1835 et 1836. L'instruction de ces 380 affaires a donné lieu, de la part des juges, à la remise au greffe de 354 rapports; deux d'entre elles ont été évoquées par la Cour royale avant que l'instruction fût complète, et 24 sont restées en cours d'instruction.

Les chambres d'accusation ont eu, de leur côté, à statuer (par moyenne annuelle) sur 362 affaires renvoyées devant elles; elles ont prononcé 130 arrêts de renvoi en Cours d'assises, 137 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 5 de renvoi devant une autre juridiction, et enfin, 70 arrêts de non-lieu à suivre à l'égard de tous les prévenus. A ces 70 arrêts, il convient d'en ajouter 84 qui n'ont déchargé des poursuites qu'une partie des prévenus. On se trouve alors en présence d'une moyenne annuelle de 154 arrêts de non-lieu à suivre, ou d'un chiffre de 462 pour les trois années.

Ces 462 arrêts intéressaient 553 prévenus, dont 351 libres et 202 esclaves; 241 avaient été arrêtés avant l'instruction et avaient subi une détention préventive.

Sur 100 affaires, il en a été expédié, dans les trois mois de la perpétration du crime ou du délit, 87 par les chambres d'accusation, et, dans les six mois, 83 par les Cours d'assises; cette dernière proportion s'élève même à 94 sur 100 en ne comptant le délai de six mois qu'à partir de l'arrestation des accusés. En 1834, 1835 et 1836, ces rapports étaient de 85, 83 et 93 sur 100, c'est-à-dire un peu moins favorables. En France, ils n'ont été, pendant les trois années du présent compte, que de 72 sur 100 pour les arrêts des chambres d'accusation, et de 63 seulement pour ceux des Cours d'assises; mais il est juste d'observer qu'en France il y a, avant l'intervention des chambres d'accusation, celle de la chambre du conseil, et qu'en outre la voie de recours en cassation contre les arrêts de mise en accusation est ouverte aux parties, tandis qu'elle n'est accordée aux colonies que dans l'intérêt de la loi.

Les chambres correctionnelles se sont également fait remarquer par une plus grande activité. Ainsi, 83 arrêts sur 100 ont été rendus par elles dans les trois mois du délit, tandis que cette proportion n'était que de 62 dans la période de 1834 à 1836. D'un autre côté, 91 condamnations sur 100 (au lieu de 89) ont été exécutées dans les trois mois de leur date. La comparaison sur ce point avec les résultats métropolitains ne serait

pas très-concluante, attendu qu'il y a en France deux juridictions et aux colonies une seule, en matière correctionnelle.

Poursuites contre des fonctionnaires. — Un seul fonctionnaire public, receveur des contributions à Sainte-Suzanne (île Bourbon), a été inculpé de crime commis dans l'exercice de ses fonctions : l'autorisation de le poursuivre a été accordée, et il a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

Composition des collèges d'assesseurs. — Les listes générales d'assesseurs qui ont servi à former les listes particulières pour le service des assises pendant les années 1837, 1838 et 1839, comprenaient, en moyenne, 2,041 noms, 480 de plus que celles des trois années précédentes.

Cassations. — Sur les 197 arrêts de condamnation que les Cours d'assises des trois colonies d'Amérique ont rendus pendant la période de 1837 à 1839 (1), 14 seulement (0,8) ont été déférés à la Cour de cassation, qui en a annulé 3 (0,21), en tout ou en partie. En France, sur 100 arrêts rendus par les Cours d'assises, 12 ont été frappés de pourvois ; et sur 100 pourvois, 12 arrêts ont été suivis de cassation.

La Cour suprême a également été saisie de 2 pourvois en matière correctionnelle, dont 1 a été rejeté, et un déclaré non-recevable, à défaut de consignation d'amende. C'est pour l'ensemble des pourvois en matière criminelle et correctionnelle, provenant des colonies, une diminution de 6 pourvois sur le chiffre du précédent compte, et 3 cassations de moins.

Le résultat des trois cassations en matière criminelle a été le renvoi de 4 accusés de condition libre devant d'autres Cours d'assises coloniales, qui en ont acquitté 2, et qui ont condamné de nouveau les 2 autres, en abaissant toutefois d'un double degré la peine primitive des travaux forcés à temps.

5 pourvois ont, en outre, été formés dans l'intérêt de la loi contre des arrêts de la Cour royale de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces arrêts ont été cassés, savoir : 2 pour violation des règles de la compétence, et 3 (arrêts de non-lieu à suivre) comme contenant une décision contraire aux principes établis en matière de duel par la jurisprudence de la Cour régulatrice.

Grâces et commutations. — Les condamnés compris dans ces listes de grâce et dans quelques propositions parvenues isolément ont été, pendant les trois années du compte ci-joint, au nombre de 58, dont 28 libres et 30 esclaves.

14 de ces condamnés, après une détention plus ou moins longue, ont été graciés de la peine des travaux forcés à perpétuité; un 15e a vu cette peine commuée pour lui en celle des travaux forcés à temps, et 43 autres, qui subissaient aux colonies des peines temporaires, ont obtenu de la clémence de Votre Majesté qu'elles fussent commuées ou réduites.

Etablissemens français de l'Inde. — Le nombre des affaires civiles portées devant les cinq Tribunaux de paix de Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanaon, s'est élevé, en 1839, à 2,928, et celui des jugemens à 2,663. Il restait un arriéré de 265 causes à juger le 1er janvier 1840.

Les cinq Tribunaux de première instance qui existent dans nos établissemens ont eu, de leur côté, à connaître de 1,667 affaires; ils ont rendu 1,528 jugemens, et avaient encore à en terminer 139 les 1er janvier 1840.

La Cour royale de Pondichéry a été saisie, pendant la même année, de 133 causes, sur lesquelles il est intervenu 114 arrêts; 19 causes restaient encore à juger le 1er janvier précité.

En matière criminelle, 311 arrêts ont été rendus par la Cour royale, savoir : 128 par la chambre d'accusation, 46 par la chambre criminelle qui juge directement et sans appel les affaires du chef-lieu, et sur appel, celles des établissemens secondaires, et 137 par la chambre correctionnelle. Ces arrêts sont intervenus à l'égard de 663 accusés ou prévenus, parmi lesquels 263 ont été condamnés, 101 acquittés, et 299 renvoyés des poursuites.

Les quatre Tribunaux de première instance qui, dans les établissemens secondajres, jugent en premier ressort les matières criminelles et correctionnelles, ont statué sur 26 affaires, dans lesquelles se trouvaient impliqués 104 prévenus. 80 d'entre eux ont été condamnés, et 34 acquittés.

Enfin, les Tribunaux de simple police ont rendu 803 jugemens. Presque tous ont prononcé la condamnation des inculpés à l'emprisonnement, avec ou sans amende.

En résumé, il a été rendu en 1839, par les diverses juridictions de l'Inde française, 4,305 arrêts et jugemens en matière civile et commerciale, et 1,140 en matière criminelle, correctionnelle et de police, ce qui forme un total de 5,445 arrêts et jugemens.

Les états parvenus de la colonie ne contiennent pas la distinction des jugemens rendus en premier et dernier ressort, ni le nombre des appels qui ont été déclarés : on voit seulement qu'en matière civile et commerciale, il y a eu sur appel 67 confirmations et 30 infirmations ; en matière criminelle et correctionnelle, 5 confirmations et 6 infirmations ; et en matière de police, sur 33 appels, 26 confirmations et 7 infirmations (2).

Ces résultats sont, en général, plus favorables que ceux qui ont été constatés pour nos quatre principales colonies. D'un autre côté, on voit que les Tribunaux de paix, dans l'Inde, rendent relativement beaucoup plus de jugemens que ceux des autres colonies ; très peu de ces jugemens sont frappés d'appel, et presque tous sont confirmés. Ainsi, pendant les deux semestres de l'année 1839, il n'y a eu à Pondichéry, et dans les établissemens secondaires, que 29 appels et 8 infirmations des jugemens de ces Tribunaux, qui ont été au nombre de 2,663.

La marche de la justice criminelle n'a également rien laissé à désirer sous le rapport de la célérité ; il résulte, en effet, des états fournis pour 1839 que, sur un total de 663 détenus, 4 seulement attendaient jugement au 1er janvier 1840.

Le nombre des crimes et délits qui se commettent dans nos établissemens de l'Inde est extrêmement restreint, si on le compare aux chiffres de la population effective, qui peut être évaluée à 180,000 âmes. Ainsi, il n'y a eu à réprimer en 1839, dans toute la colonie, que 43 crimes, ce qui fait à peu près 1 crime par 4,200 habitans, et 121 délits, soit 1 par 1,600 habitans, proportions beaucoup plus faibles que celles qui sont constatées dans les autres colonies.

(1) On sait que le pourvoi en cassation n'existe pas à Bourbon en matière criminelle.

(2) Le pourvoi en cassation n'existe dans l'Inde qu'en matière civile.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 22 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MÊME ESPÈCE.

L'époux contre lequel la séparation de corps est demandée peut-il se constituer reconventionnellement demandeur aux mêmes fins contre son conjoint, et par suite être dispensé du préliminaire de conciliation prescrit par l'article 875 du Code de procédure civile?

La Cour royale de Rennes s'était prononcée pour l'affirmative. Elle avait considéré que la demande reconventionnelle n'est pas interdite en matière de séparation de corps, et que, par conséquent, elle peut être formée par un simple acte d'avoué à avoué, comme dans les matières ordinaires.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 875, 876, 877 et 878 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Moreau. (La dame Langlois contre son mari. — Arrêt de la Cour royale de Rennes.)

Nota. C'est pour la première fois que cette question paraît se présenter devant la Cour de cassation ; mais elle a été jugée plusieurs fois par des arrêts de Cours royales. Voir notamment, dans le sens de l'admission, un arrêt du 26 décembre 1820, de la même Cour royale de Rennes, qui paraît avoir ainsi abandonné sa propre jurisprudence. Voir en sens contraire, un arrêt de la Cour royale de Bourges du 24 mars 1840, et un autre arrêt de la Cour de Paris, du 6 août de la même année.

AVOUÉ. — CONTRIBUTION. — ÉTAT DE DISTRIBUTION. — SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION. — COPIE. — SIGNIFICATION D'APPEL.

L'avoué qui occupe pour plusieurs créanciers ayant un intérêt distinct dans une instance d'ordre ou de contribution, doit-il recevoir autant de sommations à l'effet de prendre communication de l'état de distribution dressé par le juge-commissaire qu'il y a de créanciers produisans?

Doit-il également, en cas d'appel du jugement qui a statué sur les difficultés renvoyées à l'audience, recevoir autant de significations qu'il y a de parties représentées par lui et ayant un intérêt distinct?

Le Tribunal de première instance de Blois avait jugé qu'une seule copie suffisait dans les deux cas. Les parties s'effacent, avait-il dit, et disparaissent devant leur mandataire légal, qui, en sa qualité de *dominus litis*, les représente toutes. Chargé pour elles de prendre communication du règlement et de l'état de contribution, il n'a besoin que d'une seule copie pour être valablement averti.

Le pourvoi contre ce jugement, fondé sur la double violation des articles 663 et 669 du Code de procédure civile, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Ripault. (Me Nicou contre Pardessus.)

Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de la chambre civile du 12 juillet 1843.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPOSITION ILLÉGAE. — COURS DES INTÉRÊTS. — DEMANDE NULLE.

La demande formée devant un Tribunal incompétent, bien qu'elle ait l'effet d'interrompre la prescription (art. 2246), ne peut valoir pour faire courir les intérêts.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le comte de Castellane. L'arrêt attaqué a jugé le contraire en chambre correctionnelle, composée seulement de cinq membres au lieu de sept; ce qui constitue en la forme, suivant le demandeur, une infraction à l'ordonnance du 21 septembre 1828, indépendamment, quant au fond, de la violation de l'article 2246 du Code civil, combiné avec l'article 1153 du même Code.

COMPTE. — RENVOI DEVANT UN JUGE-COMMISSAIRE. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui, sur une demande en compte entre un avoué et son client, déclare les parties contraires en fait, et ordonne, avant de statuer au fond, qu'elles se retireront devant un juge-commissaire, n'est pas interlocutoire, puisqu'il ne préjuge rien. Conséquemment, le pourvoi contre un tel jugement n'est pas recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Parrel contre un arrêt de la Cour royale de Riom.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 juin.

PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION. — MISE EN CAUSE SUR L'APPEL.

Le principe relatif aux deux degrés de juridiction a reçu aujourd'hui la sanction d'une décision de la Cour suprême, dans les circonstances suivantes : Le vendeur d'un immeuble avait exercé contre un détenteur postérieur, dont le titre était un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, une action en résolution de la vente originaire, pour défaut de paiment du prix. Ce détenteur avait appelé en garantie le créancier le plus important, et dont la collocation était au premier rang de l'ordre ouvert après l'adjudication sur saisie immobilière.

Un jugement intervint, et, sur l'appel de ce jugement, un arrêt de la Cour royale de Riom a ordonné, malgré le défaut de conclusions sur ce point, que l'adjudicataire serait appelé dans l'instance pendante devant la Cour. Cette procédure, ainsi prescrite par la Cour, enlevait à l'adjudicataire la garantie et le bénéfice du double degré de juridiction. Aussi l'arrêt de la Cour royale de Riom a-t-il été cassé. (Affaire Albessar contre Trahan.) — M. Feuilhade-Chauvin, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, avocat-général (conclusions conformes); Mes Garnier et Mandaroux-Vertamy, avocats.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION.

Il est rare qu'une saisie-exécution et la procédure qui l'accompagne donnent naissance à un pourvoi en cassation; c'était cependant par cette voie qu'avait été déféré à la Cour suprême un arrêt de la Cour de Rennes (aff. Castros et Blaize). Un créancier avait fait saisir des meubles qu'il avait trouvés en la possession du débiteur; un tiers était survenu, qui avait tout revendiqué, en se fondant sur un acte sous seing privé enregistré, contenant cession à son profit des choses qu'on voulait saisir. Me Maulde, avocat, à l'appui du pourvoi, avait soutenu que le vendeur d'objets mobiliers n'avait pas le droit, en cas de non-paiement, de les revendiquer, lorsque la possession de ces meubles avait été laissée an débiteur autrefois propriétaire des meubles dont il s'agit. Mais la Cour, après avoir entendu Me Rigaud, avocat, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a, au rapport de M. de Bryon, rejeté le pourvoi, en se fondant principalement sur la régularité de l'acte susénoncé et la bonne foi du tiers dont la revendication avait formé un incident.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT. — NOM DU PROPRIÉTAIRE.

N'est pas nul le jugement d'expropriation pour utilité publique, qui, au lieu du nom de la femme propriétaire d'un immeuble, indique le nom du mari.

La procédure est régulière, bien qu'elle n'énonce pas qu'un arrêté du préfet a été pris en conseil de préfecture.

Rejet du pourvoi formé par Me Gamare contre un jugement du Tribunal de Pont-Levêque. — M. Renouard, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, avocat-général (conclusions conformes); Me Godard de Saponay, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 24 juin.

CONTREFAÇON MUSICALE ET USURPATION DE TITRE. — *La Rêverie du soir*, MÉLODIE ARABE. — *Le Batelier du Nil.* — MM. ESCUDIER FRÈRES CONTRE M. CHABAL.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que la mélodie arabe éditée par Chabal était depuis longtemps dans le domaine public; que, notamment, elle avait été publiée par William Lane, dans un recueil déposé à Bibliothèque royale, plusieurs années avant l'audition de l'œuvre du *Désert* de Félicien David;

» Que Chabal s'étant abstenu de toute reproduction des paroles et accompagnemens de musique propres à la publication d'Escudier frères, on ne saurait lui faire aucun reproche à cet égard;

» Mais attendu que Chabal n'a pas le droit de se servir du nom de Félicien David dans l'intérêt d'une publication rivale de son œuvre; qu'en ajoutant au titre de sa mélodie arabe dite *le Batelier du Nil*, ces mots : « intercalée dans *le Désert* de Félicien David, » il expose le public à faire confusion entre sa publication et celle d'Escudier frères; qu'il peut s'ensuivre un préjudice pour ces derniers aux droits de Félicien David par la cession qu'il leur a faite de son œuvre;

» Et attendu toutefois que, quant à présent, le préjudice n'est pas justifié;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que Chabal sera tenu d'effacer le nom de Félicien David de sa publication dite *le Batelier du Nil*; dit qu'il devra faire disparaître tous les exemplaires revêtus dudit nom de la circulation dans la huitaine de la signification du présent jugement; sinon et faute par lui de ce faire, fait réserve à Escudier frères de tous droits à dommages-intérêts;

» Déboute ces derniers du surplus de leur demande, et condamne Chabal aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Présidence de M. Robinot-Saint-Cyr.)

Audience du 14 juin.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE ET ABUS DE CONFIANCE.

Cette affaire, qui a eu à Vannes le plus grand retentissement, avait attiré un nombreux auditoire.

L'accusée est introduite : c'est une jeune femme de 25 ans; elle est en prison depuis près de cinq mois, et porte sur sa figure les traces de vives souffrances. Elle est accouchée pendant sa détention d'un enfant qu'elle a eu le malheur de perdre. Elle tourne le dos au public, et tient son mouchoir sur ses yeux. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits qui lui sont reprochés :

Depuis longtemps le père et la mère de Marie Chessé étaient au service du sieur Pyonnier, entreposeur des tabacs, receveur particulier et receveur-buraliste de l'octroi à Vannes; dès que Marie Chessé eut l'âge et la capacité nécessaires, elle travailla dans les bureaux du sieur Pyonnier, dont elle devint enfin le commis. Elle jouissait de toute sa confiance, et comme il était d'ailleurs d'une mauvaise santé, elle ne tarda pas à diriger seule la comptabilité entière.

Le sieur Pyonnier avait de la fortune, et sa probité irréprochable lui avait acquis la considération générale. C'était à ce point que l'employé en chef de l'octroi ne croyait pas nécessaire de soumettre ses recettes aux vérifications d'usage. Cette extrême confiance devait avoir de fâcheux résultats, car elle a vraisemblablement donné à Marie Chessé la pensée coupable de s'approprier une partie des recettes de l'octroi municipal. D'abord, en 1840, elle chercha à s'assurer si la fraude par elle projetée pourrait être découverte; et elle fit, en conséquence, des versemens mensuels, complets en définitive, mais qui n'étaient pas en rapport avec la date des perceptions. On ne s'en aperçut point. Elle fut enhardie par le succès, et dans la suite elle s'appropria les sommes dont elle n'avait fait dans l'origine que retarder les versemens. Elle détourna ainsi, de 1841 à 1844, 12,387 fr. 91 c., sans y comprendre les intérêts. Pour atteindre ce but, elle omettait d'inscrire une partie des recettes, soit pour manquans constatés chez les marchands en gros, soit pour les amendes et confiscations; elle omettait surtout de porter certaines quantités de liquides sur le registre de classifications. C'est par ce moyen qu'elle s'attribuait une somme égale au montant du droit d'entrée payé sur les liquides non inscrits. Et comme les bordereaux mensuels, *adressés à l'administration* supérieure, eussent révélé la fraude, s'ils eussent été conformes à la vérité, elle les copiait exactement sur le registre de classifications qui est obligatoire, et, par suite, ils n'offraient qu'un moyen illusoire de contrôle.

Quand on a été enfin sur la voie de la fraude et qu'on a voulu compulser le registre de classifications, ce registre s'est trouvé lacéré pour 1843 et pour le temps antérieur; on a cru devoir recourir au registre du bureau central, portant le n° 10, et il a été soustrait à l'instant.

Marie Chessé a été forcée de convenir qu'elle était l'auteur de la lacération; elle a dit seulement qu'elle n'y avait pas attaché la moindre importance; mais elle a soutenu avoir remis au contrôleur de ville, qui lui a donné un démenti formel sur ce point, le registre n° 10. Tout en reconnaissant l'exactitude des vérifications faites par l'administration, ainsi que par l'expert commis par justice, et l'existence du déficit qu'elles ont constaté, elle a cherché à repousser les soupçons en ce qui la concerne, sauf à les laisser planer sur le sieur Conan, commis du sieur Pyonnier, mais au bureau du port, et non au bureau central; elle n'a pas craint enfin de laisser inculper la mémoire du sieur Pyonnier lui-même. Mais l'instruction a démontré que lieur Conan, dont la moralité ne paraît pas douteuse, n'eût pas pu, quand il l'aurait voulu, consommer les détournemens dont il s'agit; et que, loin de s'en être rendu coupable, il n'avait pas craint de les dire probables, avant qu'ils n'eussent été régulièrement constatés, et qu'il s'était d'ailleurs empressé de fournir tous les documens désirables pour que l'on parvînt à les reconnaître et à en donner l'état.

D'un autre côté, il a été établi que Marie Chessé, qui a tracé de sa main toutes les écritures inexactes, avait, en outre, intentionnellement confondu en une seule ligne des choses qui étaient distinctes et ne devaient pas être inscrites de cette façon; c'était un nouveau moyen de rendre les vérifications plus difficiles. Quant à l'accusation indirecte contre son bienfaiteur, elle est incroyable et de plus bien odieuse. Le sieur Pyonnier est mort le 17 décembre dernier, et avant de mourir il a fait un legs aux époux Chessé, qu'il avait comblés, comme leur fille, de bienfaits durant sa vie. Ne redoutant pas le témoignage ni les reproches d'un homme qui n'existe plus, Marie Chessé a compté sur une incertitude qui ne saurait lui être favorable. Il est prouvé, en effet, qu'elle dirigeait seule toute la comptabilité de l'octroi, et qu'à des époques différentes où le sieur Pyonnier se trouvait dans l'impossibilité d'y prendre aucune part, soit parce qu'il était à Paris, soit parce qu'il approchait de son heure dernière, les écritures tenues par Marie Chessé ont été pareillement mensongères et de nouveaux détournemens ont eu pareillement lieu.

Un autre fait dissiperait, au besoin, tous les doutes. Dès qu'il a été question des infidélités commises dans les recettes de l'octroi, Marie Chessé a chargé, du 7 au 14 décembre, ses registres d'une somme de 3,638 francs 38 centimes, qu'elle n'avait point reçue durant ce laps de temps. C'était donc pour couvrir un déficit antérieur : ce qui le prouve, c'est qu'à cette époque, elle et son mari ont emprunté d'un sieur Béard, une somme de 4,000 fr., sans qu'elle justifie d'autre dépense que celle de 1,400 fr. Aucun moyen, du reste, ne répugnait à cette femme, car l'instruction a encore appris qu'elle percevait fréquemment sur les débitans des sommes qui n'étaient pas dues, et que plusieurs fois on l'a contrainte de rembourser.

En conséquence, Marie Chessé, femme Martine, est accusée : 1° de s'être rendue coupable, durant les années 1841, 1842, 1843 et 1844, d'abus de confiance envers le sieur Pyonnier, buraliste et receveur central de l'octroi de Vannes, en détournant ou dissipant des deniers dont il était détenteur et responsable, et qui n'avaient été remis à ladite femme Martine qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; 2° d'avoir commis, pendant lesdites années, des faux en écriture authentique et publique, sur le registre dit de classifications, et sur les bordereaux mensuels désignés par la lettre H, par altération de faits que ce registre, que le sieur Pyonnier était obligé de tenir, et que ces bordereaux, qu'il était tenu de dresser en sa qualité de receveur, avaient pour objet de constater; 3° d'avoir fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses; 4° d'avoir, étant commis du même Pyonnier, buraliste et receveur central de l'octroi de Vannes, détruit, supprimé, soustrait ou détourné des actes ou titres dont il était dépositaire en sadite qualité.

On entend ensuite, comme témoins, M. Fasquel, payeur du département, qui a été chargé, comme expert, de constater et de vérifier les détournemens; M. le directeur des contributions indirectes et un grand nombre d'employés de son administration; M. le maire, et beaucoup d'autres témoins, tant à charge qu'à décharge. Une maladie légalement constatée empêche M. le contrôleur de l'octroi de se rendre à l'audience. Il est donné lecture de sa déposition écrite.

Aucun fait nouveau ne surgit de leurs dépositions. L'audience du dimanche est consacrée au réquisitoire de M. Hamel, procureur du Roi, et aux plaidoiries de Mes Jourdan et Pichon, chargés de la défense. Après le résumé de M. le président, qui, pendant toute cette session, a conduit les débats avec une impartialité, une lucidité et un talent déjà bien connus, mais que les jurés sont toujours heureux de rencontrer dans le magistrat chargé de les diriger, un verdict négatif ayant été rendu sur toutes les questions, l'accusée a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre.)

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 24 juin.

L'ODE-SYMPHONIE *le Désert.* — L'HARMONIUM. — CONTREFAÇON.

Une question de contrefaçon, qui intéresse à la fois les compositeurs de musique, les artistes et le public, était déférée au Tribunal correctionnel dans les circonstances suivantes :

L'ode-symphonie *le Désert* est, chacun le sait, l'œuvre de MM. Félicien David et Auguste Colin. M. Debain est inventeur d'un nouvel instrument, déjà fort connu, sous le nom d'*harmonium*. Dans une soirée offerte par lui, le 17 mai, dans la salle de Herz, il a fait exécuter sur l'instrument de son invention la symphonie *le Désert*. MM. David et Colin ont vu dans ce fait une atteinte à leur propriété, et ont formé contre M. Debain une plainte en contrefaçon.

Me Blot-Lequesne, chargé de soutenir la plainte, a conclu en tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal arbitrer, et a exposé les faits dont voici le résumé :

L'exécution de la symphonie de MM. David et Colin poursuivait son cours; elle donnait des recettes considérables; c'était donc une bonne spéculation de l'offrir au public. M. Debain, sans en demander l'autorisation aux auteurs, annonça au public, et plus tard fit exécuter sur l'harmonium l'œuvre de MM. David et Colin.

Le premier avis donné au public, inséré dans *la Revue et Gazette des Théâtres* du 1er mai, est le point de départ du procès, et contient tous les élémens sur lesquels s'appuie la plainte; Il est bon d'en reproduire le texte, que voici :

« M. Debain, voulant faire connaître toutes les ressources de l'harmonium dont il est l'inventeur, donnera le 8 mai, dans la salle de Hertz, une grande soirée musicale, où l'on exécutera, entre autres, la symphonie du *Désert*, de Félicien David. L'harmonium reproduira tous les effets d'orchestre et accompagnera les chœurs. Les premiers artistes de Paris seront entendus dans la partie vocale, et les solos d'harmonium seront exécutés par MM. Lefebure-Vély, Fessy, Desjardins, et Mlle Guermot, âgée de treize ans.

» Les invitations seront personnelles et adressées à l'avance aux artistes et amateurs.

» On trouve le programme de cette soirée aux magasins de M. Debain, rue Vivienne, 53. »

Des avis semblables furent publiés par *le Ménestrel* et plusieurs autres journaux spéciaux.

Avant le 8 mai, jour fixé pour le concert, MM. David et Colin, par acte extra-judiciaire, firent défense à M. Debain d'exécuter la symphonie *le Désert*, et l'assignèrent devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal de commerce se déclara incompétent.

Nonobstant la défense formellement exprimée par les auteurs, M. Debain donna sa soirée le 17 mai, soirée dans laquelle, comme il l'avait annoncé, la symphonie *le Désert* fut exécutée sur l'harmonium.

C'est une question de principe, a dit Me Blot-Lequesne, que nous venons soumettre au Tribunal, et non une question d'argent; il s'agit de savoir si un auteur a le droit d'empêcher la publication de son œuvre, il s'agit de bien fixer l'étendue et la portée du droit de l'auteur.

L'avocat établit que le monopole de la publication existe en faveur d'un compositeur de musique; il cite à l'appui de cette opinion celle de M. Gastambide. Cette question résolue, une autre se présente, celle de savoir si la soirée donnée par M. Debain constitue la publicité.

Ce n'était pas une réunion de famille ni d'amis, ni composée seulement d'artistes; des avis insérés dans les journaux avaient prévenu le public; il importe peu que l'entrée fût gratuite ou rétribuée, l'intérêt de M. Debain était ailleurs que dans les prix des billets : il s'agissait pour lui de faire connaître les ressources et la supériorité de son instrument. Un autre dommage a été causé à MM. David et Colin; pour exciter la symphonie sur l'harmonium, on a été obligé de la réduire, d'en faire une sorte d'abrégé, de telle sorte que les auditeurs, en l'entendant sur l'harmonium, n'ont pu se faire une idée complète de l'œuvre. Par ces considérations, Me Blot-Lequesne a conclu à la condamnation de Debain comme contrefacteur.

Me Metzinger, pour M. Debain, a repoussé la plainte.

Le procès fait à M. Debain est sans exemple, a dit le défenseur; le monde musical s'en est justement ému, et sous l'éclat du nom d'un compositeur justement célèbre, chacun aperçoit le nom des spéculateurs qui ont occupé déjà les audiences du Tribunal de commerce de la Seine. Ces noms m'autorisent à dire que la plainte n'est pas portée pour le triomphe des principes, mais bien pour un intérêt personnel, un intérêt de publicité dont le Tribunal fera justice. Depuis plusieurs années M. Debain donne des soirées musicales; l'année dernière il a rassemblé dans ses salons plus de trois cents personnes, des amis, des artistes, des amateurs; son instrument est connu; il a voulu réunir toutes les personnes qui l'ont soutenu de leurs suffrages; mais il n'a point fait de réclames dans les journaux, comme on l'a dit, pour avertir le public, et voici une lettre de lui, publiée par *le Ménestrel*, qui prouve qu'il ne donnait et n'entendait donner qu'une soirée particulière; cette lettre la voici :

« A Monsieur le Rédacteur du *Ménestrel.*

» Monsieur,

» Des amis trop empressés, croyant m'être agréable, ont, à mon insu, fait annoncer dans votre numéro du 28 avril dernier que je donnais une soirée musicale le 8 mai, dans les salons de M. Herz. Ces amis étaient mal informés sur la date, car ma soirée ne doit avoir lieu que quelques jours plus tard. D'ailleurs il était inutile de l'annoncer, puisque c'est une soirée privée, dont j'ai envoyé le programme aux artistes et amateurs que je veux recevoir, et que mes invitations sont personnelles et non rétribuées.

» Agréez, etc., ALEXANDRE DEBAIN,

» Rue Vivienne, 53. »

Le lendemain de l'exécution sur l'harmonium de la symphonie *le Désert*, un journal rend compte du concert et de l'effet de l'instrument; il dit positivement que les entrées étaient personnelles, et raconte les embarras survenus à l'entrée pour constater l'identité des personnes munies de billets.

Me Metzinger discute, en s'appuyant sur les lois spéciales à la matière, la question de contrefaçon, qui ne peut, dit-il, se rencontrer dans l'espèce; ce n'est point un préjudice pour un compositeur de musique de vulgariser son œuvre; il n'en est pas de la musique comme d'une autre œuvre de l'art; après deux cents représentations, la foule se presse à la représentation de *Robert*, de *la Muette*, de *Guillaume Tell*.

La publicité n'est pas mieux établie que la contrefaçon; c'était une soirée pour ainsi dire de famille, composée de personnes en relations habituelles avec M. Debain. Enfin, et pour avoir le dernier mot de ce procès, il faut faire abstraction des auteurs, de MM. Félicien David et Auguste Colin, et ne voir que MM. Escudier, qui, alléchés par les bénéfices considérables qu'ils ont faits sur la symphonie, ne cessent d'exploiter cette mine si féconde pour eux et qui l'est si peu pour les auteurs.

L'avocat termine en développant contre les demandeurs des conclusions à fin de 500 francs de dommages-intérêts.

Quant à M. Félicien David, dit-il, mon client le plaint ici plus qu'il ne veut le combattre. Le patronage sous lequel il s'est décidé à placer sa gloire lui coûte assez cher sans qu'il veuille ajouter à ses regrets. Les adversaires véritables au procès, les seuls intéressés, sont des spéculateurs, qui seuls supporteront en définitive la condamnation sollicitée par M. Debain. Si MM. Escudier sont avides de publicité, ce n'est pas à M. Debain à défrayer leurs désirs, et en prononçant contre eux les dommages-intérêts réclamés, le Tribunal fera tout à la fois un acte de justice et de moralité.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Félicien David et A. Colin, auteurs de l'ode-symphonie *le Désert*, se plaignent de ce que Debain, sans leur consentement, a exécuté publiquement cette symphonie dans un concert par lui donné le 17 mai dernier, et, en outre, de ce

qu'il a fait pour harmonium une réduction de la partition, qu'il a ensuite distribuée aux artistes composant le concert;

» En ce qui touche le premier fait :

» Attendu que du rapprochement et de la combinaison des art. 5 de la loi du 19 janvier 1791 et 428 du Code pénal, il résulte que le législateur, en défendant de représenter les ouvrages des auteurs vivans sans leur consentement, n'a entendu interdire que les représentations qui, dans un but de spéculation ou de concurrence préjudiciable aux intérêts des auteurs, s'exécutent habituellement ou à des jours et heures déterminés sous la direction d'un entrepreneur ou d'une association d'artistes, dans les lieux où le public est admis au parquet, et qui, en un mot, en raison des circonstances, peuvent être considérées comme des représentations de nature à rentrer sous la dénomination générique de la loi;

» Attendu que le concert donné par Debain dans une salle par lui louée à cet effet, et où l'on n'était admis que sur invitation personnelle et sans rétribution, ne saurait être considéré comme un spectacle;

» Attendu d'ailleurs qu'il est constant que l'exécution de l'ode-symphonie n'était pas le but intéressé du concert, qui avait principalement pour objet de faire connaître aux personnes invitées l'instrument dit *harmonium*, dont Debain est inventeur; qu'ainsi, dans les circonstances de la cause, le délit de représentation illicite n'est pas justifié;

» En ce qui touche le deuxième chef :

» Attendu qu'il n'est justifié d'aucun travail de réduction ni d'aucun changement de composition apportés à la partition pour piano composée par F. David lui-même; qu'il est établi que cette partition a été seule employée dans l'exécution du concert dont s'agit; que Debain s'est borné à indiquer à l'encre rouge certaines parties propres à être rendues par l'harmonium, et destinées à être exécutées;

» Que dans cette circonstance le délit de contrefaçon n'existe pas;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Debain :

» Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice qui puisse donner lieu à des réparations pécuniaires;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie Debain des fins de la plainte, le déboute en demande reconventionnelle, et condamne Félicien David et Colin aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Suisse (Berne), 21 juin 1845. — Evasion du docteur Steiger — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — Le docteur Steiger, chef des réfugiés Lucernois, dans la malheureuse tentative des corps-francs, avait, comme l'on sait, été condamné à la peine capitale.

Il s'était pourvu en grâce auprès du grand-conseil de Lucerne, et il avait d'abord offert de se rendre en Amérique et de prendre l'engagement de ne pas remettre les pieds sur le territoire suisse.

Mais cet engagement n'avait pas paru une garantie suffisante aux gouvernans lucernois, qui, après avoir en vain cherché à négocier avec divers gouvernemens étrangers pour la garde de ce prisonnier dans le cas où on lui ferait grâce de la vie, s'étaient, en dernier lieu, adressés, à cet effet, au gouvernement sarde.

Il paraît que les négociations avec ce gouvernement touchaient à leur terme, et que pour répondre à l'une des conditions du traité, l'on était parvenu dernièrement à obtenir du docteur Steiger qu'il signât une demande de déportation dans une ville du royaume de Sardaigne, au moyen de quoi on ne doutait pas que très prochainement le grand-conseil de Lucerne ne prononçât la grâce sollicitée et ne ratifiât le traité en question.

En attendant, le docteur Steiger était toujours détenu à Lucerne, et même il y a quelque temps que, sur des bruits de tentative d'enlèvement, qui avaient circulé, l'illustre prisonnier avait été transféré dans un cachot souterrain et infect, où il paraît que sa santé était gravement menacée.

On s'attendait donc à ce que prochainement M. Steiger serait conduit à sa nouvelle destination, lorsque ce matin les nouvelles reçues tant de Lucerne que de Zurich vinrent annoncer son évasion, au sujet de laquelle on donne les détails suivans :

Les amis politiques du docteur Steiger seraient parvenus à réunir une somme d'environ 10,000 francs de Suisse pour procurer ou faciliter cette évasion, qui a été effectuée dans la nuit du 19 au 20 de ce mois. Le geôlier de la prison, et deux gendarmes, auraient favorisé cette évasion et servi d'abord d'escorte à M. Steiger, qui lui-même était travesti en gendarme. Trois voitures de relais étaient échelonnées jusqu'à la frontière zuricoise, et le docteur Steiger est arrivé heureusement dans la journée d'hier à Zurich, où il a été accueilli avec toutes les marques de la sympathie qu'on lui avait témoignée de toutes les contrées de la Suisse et même de l'étranger, et que le sort qui lui était réservé n'avait fait qu'accroître.

P. S. La Nouvelle Gazette de Zurich d'hier, que nous venons de recevoir, porte que Steiger était arrivé à M. Zurich à neuf heures du matin, dans une voiture à deux chevaux, et aux acclamations du peuple; il était accompagné de trois gendarmes lucernois et de quelques amis.

Cette feuille ajoute que le café de la Tour-Rouge, où il est descendu, est tellement rempli de monde, que personne ne peut plus y entrer, et qu'au dehors la foule qui s'augmente à chaque instant témoigne de son impatience à voir le fugitif.

— Rhône (Lyon). — Hier matin, au moment où un train de voyageurs remorqué par la locomotive n° 5 passait dans le percement de la Mulatière, un train de wagons de marchandises traîné par des chevaux parcourait la seconde voie de ce percement. L'un des chevaux a été effrayé, et, malgré les efforts de son conducteur, il s'est jeté sur l'autre voie. Il a été écrasé, et deux autres chevaux qu'il a entraînés avec lui ont été blessés par les marche-pieds des voitures. Du reste, les voyageurs n'ont éprouvé aucun mal.

Ce relais de chevaux n'existe qu'entre la Mulatière et Perrache, et on doit le supprimer dès que la reconstruction du pont sera achevée.

— Doubs (Besançon), 19 juin. — Sur les cinq heures de l'après-midi, un incendie qui, par sa nature, aurait pu avoir les suites les plus désastreuses, s'est manifesté dans les caves de MM. Goguely, pharmaciens-droguistes, rue des Granges, 20.

Voici les déclarations et renseignemens recueillis sur la cause de cet incendie. Vers quatre heures et demie de l'après-midi de ce jour, un des garçons de MM. Goguely, le sieur Lanchy, descendit dans une des caves de cette maison pour tirer de la térébenthine à un tonneau; cette opération terminée, il remonta de la cave, mais sans avoir suffisamment fermé l'ouverture du tonneau.

Environ une demi-heure après, le sieur Débauchey, autre garçon de MM. Goguely, ayant affaire dans cette même cave, y descendit; il ne tarda pas à s'apercevoir que l'ouverture du tonneau qui contenait de la térébentine avait été mal fermée, puisqu'une assez grande quantité de son contenu s'était répandue à terre; il remonta aussitôt, et fit part de cet événement à la maison Goguely. De suite trois garçons, parmi lesquels était le sieur Saucey, descendirent dans cette cave pour recueillir la térébenthine qui y était répandue.

Cette opération était à peu près terminée au devant du tonneau, quand le sieur Saucey, qui tenait une chandelle allumée, regarda dessous pour s'assurer si le liquide était entièrement recueilli; il se pencha, la chandelle glissa du chandelier, tomba, et mit le feu à la térébenthine qui était dessous le tonneau. La flamme se communiqua instantanément aux différentes portions de ce liquide répandu sur le sol; la flamme intense, et assez élevée, fit de suite dégager une fumée noire, dense et chargée de gaz compacte.

Les trois garçons n'eurent que le temps de se sauver pour échapper à l'intensité des flammes ou à l'asphyxie; le sieur Saucey eût même les cheveux brûlés en partie. La fumée se répandit de la cave dans la rue, l'alarme fut donnée, les passans et les voisins accoururent; bientôt le tocsin se fit entendre aux habitans, qui se rendirent sur le lieu du sinistre, où ils furent presque immédiatement suivis par une partie des troupes de la garnison, accompagnées de leurs chefs.

Un service de travailleurs fut promptement organisé avec ordre.

Les premiers secours avaient d'abord consisté à jeter de l'eau sur les flammes alimentées par des matières résineuses ou alcooliques; mais on renonça presque de suite à ce procédé ordinaire d'extinction, au moins sans efficacité, s'il n'était dangereux dans cette circonstance.

Au moyen de terre et de fumier provenant du voisinage, on commença à boucher toutes les issues des caves, de manière à priver d'air le foyer d'incendie. Ces matières n'étant pas en quantité suffisante dans le voisinage, les chariots de l'artillerie arrivèrent chargés de terre, et l'approvisionnement en fut très abondant. Ce dernier procédé eut un plein succès, car le lendemain matin, vers sept heures, après avoir débouché prudemment les ouvertures des caves, on s'aperçut que l'incendie, privé d'air, s'était éteint sans avoir fait de progrès désastreux, tels qu'on pouvait malheureusement en attendre dans des caves remplies de spiritueux, d'essences, d'huiles, et autres matières inflammables. On avait eu soin, en outre, de remplir d'eau des cuves placées au devant des maisons, dans le voisinage, pour le cas où le besoin de s'en servir serait survenu.

La chaleur concentrée fit cependant éclater plusieurs vases remplis d'éther, un grand nombre de bouteilles d'eaux minérales, de sirops, etc. Enfin la perte occasionnée par ce commencement d'incendie peut être évaluée à environ 2,500 francs. Toutes les marchandises étaient assurées à la compagnie du Phénix. Chacun s'est fait un devoir, en cette circonstance difficile, de concourir à l'extinction de cet incendie.

On n'a eu à déplorer aucun accident, et aucun vol n'a été signalé.

Paris, 25 Juin.

— Le 6 septembre 1843, le cheval de M. Forestier, attelé au cabriolet de celui-ci, fut atteint au poitrail par le timon d'une voiture du chemin de fer de la rive droite qui entrait dans la cour de l'embarcadère, dans la rue Saint-Lazare. Le coup avait été si violent, que le cheval de M. Forestier manqua des quatre jambes à la fois et tomba sur le flanc en brisant dans sa chute les harnais et le brancard du cabriolet. Le pauvre cheval, quoique grièvement blessé, n'est pas mort des suites de cette rencontre, mais il a laissé sur le pavé de la rue Saint-Lazare la meilleure partie de ses forces. Ce cheval passait, à bon droit, pour un des meilleurs trotteurs de Paris. La beauté de ses formes était d'ailleurs remarquable. M. Forestier a formé contre le conducteur de l'omnibus du chemin de fer de la rive droite et contre l'administration une demande en dommages-intérêts.

Il s'agissait de savoir si l'accident qui avait causé la blessure du cheval de M. Forestier provenait de la faute et de l'imprudence de M. Forestier lui-même, ou, au contraire, de la maladresse du conducteur de l'omnibus.

Une enquête a été ordonnée par le Tribunal, et il en est résulté que le jour de l'accident la rue Saint-Lazare était obstruée par de lourdes voitures chargées de moellons destinés à la construction des maisons qui, de toutes parts, s'élèvent aux abords de l'embarcadère de la rue Saint-Lazare.

Loin de contester les admirables qualités du cheval de M. Forestier, ses adversaires au procès soutenaient que c'était ce qui l'avait perdu, parce que M. Forestier, se fiant à la vitesse de son cheval et à sa réputation bien établie de premier trotteur, avait tenté de dépasser l'omnibus du chemin de fer au moment où celui-ci venait à tourner dans la rue pour entrer dans la cour de l'embarcadère, et que c'était ainsi que, se trouvant serré entre l'omnibus et les voitures de moellons qui obstruaient la rue, l'accident était arrivé par la maladresse de M. Forestier.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Collette de Beaudicourt, après avoir entendu Me Colmet-d'Aage fils, pour M. Forestier; Me Tinel, pour le conducteur de l'omnibus, et Me Baud, avocat de l'administration du chemin de fer, a jugé qu'il n'était pas justifié que l'accident fût arrivé par la faute du conducteur de l'omnibus du chemin de fer, et il a repoussé la demande de M. Forestier.

— M. Alexis Bouvard, astronome attaché à l'Observatoire de Paris, est décédé au mois de juin 1843. La vie de M. Bouvard est un remarquable exemple de la puissance du travail. Ancien frotteur, M. Bouvard avait su s'affranchir des entraves de cette condition si humble, relever son front longtemps courbé par ce labeur indigne de lui, et arriver peu à peu à une des positions les plus éminentes dans les sciences. Un procès relatif à la succession de M. Bouvard s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal civil.

Au nombre des héritiers de M. Bouvard, se trouve, outre sa veuve octogénaire, Mlle Elise Bouvard, sa petite-nièce, fille mineure de M. F. Bouvard, décédé chef de bureau au ministère de la justice à Vienne, en Autriche, où elle demeure avec sa mère. Les dames Bouvard étaient venues à Paris, peu de temps avant la mort de leur oncle, sur la demande de M. Bouvard. Là, le hasard leur avait fait connaître un marchand mercier de la rue de Vaugirard, le sieur Schie, chez lequel elles étaient allées pour faire quelques emplettes, et qui était leur compatriote. Depuis lors, le sieur Schie, suivant les dames Bouvard, aurait abusé de leur confiance et du mandat qu'elles lui avaient donné pour les représenter à Paris, et se serait emparé de l'esprit affaibli de Mme veuve Bouvard, leur tante, pendant que, trompées par les prédictions sinistres du sieur Schie, qui parlait sans cesse des dangers imminens d'une révolution nouvelle à Paris, les dames Bouvard étaient reparties pour Vienne. A leur retour à Paris, les dames Bouvard eurent une difficulté extrême à trouver le domicile de leur tante, mais la bienveillance que celle-ci leur avait témoignée avant la mort de son mari n'existait plus, et elles reconnurent que la cause de ce changement devait être attribuée à M. Schie, qui, non content de les calomnier auprès de Mme Bouvard leur tante, dont il était parvenu à se faire assurer l'héritage, au moyen d'un legs universel en sa faveur, aurait été porter la diffamation à l'Observatoire, chez toutes les personnes qui connaissaient les dame Bouvard de Vienne. Ces dames ont formé devant le Tribunal civil une action en dommages-intérêts contre M. Schie, et ont demandé d'abord à être admises à faire preuve des faits diffamatoires.

Le Tribunal a ordonné qu'une enquête aurait lieu devant M. d'Herbelot, juge. Au nombre des témoins entendus dans cette enquête était Mme Mathieu, sœur de M. Arago.

Après avoir entendu Me Lacoin, avocat des dames Bouvard, et Me Pepin-Lehalleur, avocat de M. Schie, le Tribunal a condamné M. Schie à payer aux dames Bouvard 1,500 francs de dommages-intérêts, lesquels seront compensés jusqu'à due concurrence, avec la somme de 1,300 francs de marchandises fournies par M. Schie aux dames Bouvard.

— La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer sur une question qui ne manque pas d'un certain intérêt. Il s'agissait de savoir si la subvention votée par la ville de Paris au profit d'un établissement public peut être valablement frappée d'une opposition, ou si le caractère de la subvention, et la destination qui lui est imprimée par le conseil municipal, ont pour effet de la rendre insaisissable.

Voici les faits du procès : En 1840, un artiste sculpteur, M. Leguin, ouvrit, rue de Ménilmontant, 12, sous les auspices du conseil municipal, une école de dessin destinée aux ouvriers. Pour favoriser le développement de cet établissement, le conseil a voté une subvention de 3,000 francs par an au profit de M. Leguin. Deux créanciers de ce dernier ont frappé les 3,000 francs d'opposition.

M. Leguin a assigné MM. Lacarrière et Pomadère, les deux créanciers opposans, afin d'obtenir main-levée de leur opposition, sinon en totalité, du moins jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes. Il prétend, en effet, être directeur d'un établissement public, et, comme tel, employé civil, sur les appointemens duquel, aux termes de la loi du 21 ventose an IX, on ne peut former opposition que jusqu'à concurrence d'un cinquième.

A l'audience, M. Leguin a soutenu un autre système : il a prétendu ne pas être employé civil, ne pas être employé d'administration, mais que l'allocation qu'il recevait étant destinée au soutien d'un établissement public, devrait être insaisissable.

Les créanciers ont prétendu que M. Leguin n'était ni employé civil, ni employé d'administration; que l'école de dessin de la rue de Ménilmontant n'était point un établissement public, puisqu'il était créé et dirigé par M. Leguin, qui seul en supportait les charges, de même que seul il en recueillait les bénéfices; que la subvention de 3,000 francs à lui accordée par la Ville n'avait point le caractère d'insaisissabilité aux termes de l'art. 592 du Code de procédure civile; et conséquemment ils invoquaient le droit commun pour obtenir la validité de leur opposition.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rousset pour M. Leguin, Me Blondel et Me Desmarest pour les créanciers opposans, sur les conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi, considérant que Leguin n'est ni employé d'administration, ni employé civil; que les 3,000 francs à lui alloués chaque année par la Ville ne sauraient être insaisissables qu'autant que les donateurs auraient imposé la condition d'insaisissabilité; qu'aucune justification tendant à établir ce fait n'étant rapportée, les parties se trouvent dans le droit commun, a déclaré les oppositions bonnes et valables, débouté le sieur Leguin de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Le 28 février dernier, le sieur Grand, maître charpentier, accompagné du sieur Barrière, son ouvrier, passaient, vers les six heures du soir, sur le boulevard de l'Hôpital, en compagnie d'une fille Brugniard, qui avait connu un nommé Barré dans une maison mal famée. Ce dernier venait à leur rencontre; il ne les eut pas plus tôt aperçus qu'il s'écria, en désignant Grand et Barrière : « En voilà deux qu'il faut que je démolisse ! Je vas leur enlever le ballon. » Et, se précipitant sur ces deux hommes, il les frappa si violemment que Grand a été retenu dans son lit pendant trente-cinq jours. Les blessures de Barrière ont offert moins de gravité.

Traduit aujourd'hui devant le jury, Barré s'est défendu en alléguant comme circonstance atténuante qu'avant d'attaquer Grand et Barrière, il avait déposé *les armes* dont il était porteur : il entendait parler de son compas, arme en effet des plus redoutables.

Le jury lui a tenu compte de cette prudence, en déclarant pour lui des circonstances atténuantes.

Barré a été condamné à six ans de réclusion, sans exposition.

— M. Mathieu, avocat d'Epinal, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de ban rompu.

Le 8 décembre 1834, M. Mathieu fut condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention pour participation à un complot contre l'Etat. Il fut amnistié le 8 mai 1837; mais l'amnistie, suivant la prévention, n'a pas fait cesser la surveillance sous laquelle il avait été placé par suite de sa condamnation. Déjà, deux fois, il avait été condamné pour rupture de ban : une première fois, le 24 novembre 1837, à dix jours de prison par le Tribunal correctionnel d'Epinal; et une seconde fois, le 8 juin 1838, à vingt jours de prison, par la Cour royale de Nancy. De plus, M. Mathieu a été condamné, le 3 juillet 1839, par la Cour royale de Paris, à trois années d'emprisonnement pour détention d'armes de guerre.

M. le président : Pour quel motif êtes-vous venu à Paris, dont vous saviez que le séjour vous était interdit ?

Le prévenu : Ce sont des affaires importantes qui m'ont forcé d'y venir.

M. le président : Vous n'ignoriez pas que vous commettiez un délit ?

Le prévenu : J'étais ruiné si je n'y fusse pas venu; je ne pouvais hésiter entre une ruine complète et un délit de cette nature.

Le Tribunal condamne le sieur Mathieu à un mois d'emprisonnement.

— M. Mouton, dont le nom est une révoltante antiphrase, s'il faut en croire sa femme, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, à la requête de Mme Mouton, son épouse, qui l'accusait de l'avoir humiliée, injuriée, soufletée. « Mon mari est un chenapan, s'écrie-t-elle, et je serais intérieurement flatté, si vous pouviez m'en débarrasser pour plusieurs années et encore davantage. »

M. Mouton : J'en serais flatté non moins.

M. le président : Taisez-vous tous les deux; nous allons d'abord entendre les témoins.

Le sieur Michou, menuisier : J'ai été témoin du mariage de mon ami Mouton, et maintenant je voudrais bien être témoin de son divorce, à ce pauvre cher homme.

M. le président : Comment ! est-ce que Mouton ne maltraite pas sa femme et ne la frappe pas ?

Le témoin : Lui ! ah ! ben oui !... avec ça que la commère serait une particulière à se laisser calotter.

M. le président : Ainsi vous ne savez rien de la prévention ?

Le témoin : Je sais que Mme Mouton porte les pantalons, et que mon ami Mouton, son époux, est un imbécile qui ne sait pas faire respecter son autorité... J'ai eu beau lui dire mille fois : Mais, cornichon que tu es ! corrige donc ton épouse, et fais-lui voir, comme dit le professeur de mon petit, que le masculin est plus noble que le féminin; c'est comme si je chantais.

M. le président : Vous lui donniez là de fort mauvais conseils.

La dame Ratine, rentière : Je dois dire que c'est bien ennuyeux d'avoir pour voisins du petit monde qu'est toujours à se confondre de sottises et de querelles.

M. le président : Avez-vous vu Mouton porter des coups à sa femme ?

Le témoin : Oui, une paire de soufflets; mais je dois dire que Mme Mouton avait commencé par lui donner de grands coups de pincettes dans les os des jambes.

M. le président : Est-ce que ces scènes se renouvellent souvent ?

Le témoin : Très souvent... Un soir que M. Mouton voulait aller prendre sa demi-tasse au café, madame lui a jeté le chandelier et la chandelle tout allumée par dessus la rampe. Si le chandelier n'avait pas atteint la rampe, le pauvre homme était bien arrangé... Alors il a remonté et a encore distribué deux soufflets à sa femme.

Mme Mouton : Madame a ses raisons pour m'abîmer comme ça.... Mais j'ai un vrai témoin, M. Gouviot, un brave pensionné, qui a été témoin des horreurs que M. Mouton a commises sur mon pauvre corps. Je demande qu'on l'appelle.

M. Gouviot entre dans la salle, dépose son chapeau entre les mains de l'audiencier, et s'écrie avant même qu'on l'interroge :—Je suis aussi stupéfait que mortifié qu'on m'ait dérangé de mes pénates pour venir ici... Je m'embarrasse peu des voisins... J'ai été marié dix-sept ans, et ma femme s'est permis l'adultère.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre femme... Que savez-vous des faits reprochés à Mouton ?

Le témoin : J'ajouterai que j'ai eu l'agrément de la faire condamner à cette même chambre en 1836, et l'agrément non moins vif de la pleurer quatre ans après.

M. le président : Répondez donc à ce que je vous demande. Avez-vous vu Mouton battre sa femme ?

Le témoin : Ça m'importe peu. Si ma femme s'est permis l'adultère, c'est pour m'être mêlé d'un voisin qui a profité de ça pour s'introduire dans mon intérieur. J'ai eu le plaisir de raconter la chose à Messieurs les juges en 1836. Aussi, depuis ce temps-là, quand on se bat ou qu'on se dispute devant moi, je ferme les yeux pour ne rien voir, et je pense à ma chère défunte pour ne rien entendre.

En l'absence de tous autres éclaircissemens, le Tribunal renvoie Mouton des fins de la plainte.

M. le président : Mouton, le Tribunal s'est montré indulgent; mais il ne faut plus frapper votre femme.

Mouton : Soyez tranquilles; il fait trop chaud pour ça.

— Les époux Bidard exploitent à Boulogne un fond de blanchisserie. La femme et leur fils, âgés de douze ans, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel dans des circonstances bien graves, tous deux prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures, l'une à son mari, l'autre, sur les conseils de sa mère, à son père.

Bidard est du nombre de ces maris qui, n'ayant pu asseoir leur autorité dans le ménage, cherchent au fond du verre l'oubli de leur dignité méconnue, des querelles, des humiliations quotidiennes; il boit assez fréquemment, mais jamais à perdre la raison, et surtout jamais assez pour retrouver dans l'ivresse l'empire qu'il a perdu à jeun; il boit pour passer le temps, pour s'endormir, pour oublier, comme dit l'Abruti dans *les Bohémiens*.

Lorsque dans cet état il rentre à la maison, il est craintif, il a peur, il évite de se montrer à sa femme, il se glisse dans l'ombre, il se cache; souvent il lui est arrivé de coucher au grenier, sur des planches, dans un cuvier. Plusieurs fois il a été l'objet des mauvais traitemens de sa femme, et il les supportait sans se plaindre et sans se défendre; jeune encore et robuste, il recevait ses coups, se contentant de lui tenir les mains dans les siennes comme dans un étau pendant qu'elle le frappait des pieds.

Tant de résignation, de douceur, n'ont pas désarmé cette femme, et le 17 mai elle a comblé la mesure en portant à son mari deux coups de serpe sur la tête, et ce n'est pas là sa plus mauvaise action. Pendant qu'elle faisait couler le sang de son mari, son jeune fils était là. « Tape, tape aussi sur ta canaille de père, ça sera plus tôt fini; il faut que ça finisse aujourd'hui ! » Et l'enfant a frappé, n'osant pas sans doute désobéir à celle qui, le fer à la main, manifestait sa puissance.

M. Anspach, avocat du Roi, a requis toute la sévérité du Tribunal contre cette femme, et appelé l'indulgence du Tribunal sur l'enfant auquel, dans sa bonté, le père a pardonné.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, a renvoyé l'enfant de la plainte, et condamné la mère à trois mois de prison.

— M. le marquis de la Rochefoucault-Liancourt, membre de la Chambre des députés, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. Delaunay, rédacteur-gérant du journal *le Rabelais*. Cette plainte est motivée sur l'insertion dans les numéros de ce journal des 4, 11 mai dernier, et 5 juin courant, de certains articles dans lesquels M. de la Rochefoucault-Liancourt signale des passages étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

M. Delaunay avait comparu à la huitaine dernière, lors de l'appel de cette affaire, qui, sur la demande de Me Crémieux, défenseur du prévenu, fut remise à aujourd'hui. M. Delaunay ne comparaît, pas cette fois, à l'audience, Me Crémieux sollicite une nouvelle remise, qui lui est refusée sur l'opposition de Me Blanc, défenseur de M. de la Rochefoucault-Liancourt, qui insiste fortement pour obtenir jugement.

Le Tribunal prononce défaut contre M. Delaunay, défaillant, et après avoir entendu la plaidoirie de Me Blanc, qui développe les motifs de sa plainte, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencay, prononce un jugement qui condamne par défaut M. Delaunay à trois mois de prison, 500 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts : ordonne que le dispositif seul du jugement sans les motifs sera inséré dans le plus prochain numéro du *Rabelais*; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— M. le prince de B..., dont nous avons annoncé dans notre numéro de dimanche 20, l'arrestation n'a pas été transféré, ainsi que l'annoncent différens journaux, à la prison de la Force. Il continue d'être détenu à la Conciergerie, d'où il a été extrait hier et aujourd'hui pour être conduit dans le cabinet de M. de Saint-Didier, chargé de suivre l'instruction.

— Un marchand de bric-à-brac, qui a déjà subi six condamnations pour vol, vient d'être arrêté comme receleur.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux autorités départementales, sous le titre d'*Observation importante*, la note-circulaire qui suit :

« Un grand nombre de familles espagnoles, dépourvues de toute ressource, et munies de passeports pour voyager seulement dans leur pays, parviennent à pénétrer jusque dans l'intérieur de la France, où elles se livrent au vagabondage et à la mendicité.

» Il en résulte que ces indigens, qui se dirigent principalement sur Versailles, et auxquels on est obligé d'accorder les secours de route pour retourner en Espagne, oc-

casionnent des frais considérables aux départemens qu'ils traversent.

» Déjà les instr ctions les plus sévères ont été données sur la frontière pour que l'accès en soit interdit à tous ceux de ces étrangers qui ne peuvent être considérés comme réfugiés politiques, et il a été recommandé d'une manière expresse de renvoyer immédiatement en Espagne tous les individus de cette nation qui se présenteraient sans passeports réguliers, ou qui ne justifieraient pas de leurs moyens d'existence.

» On rappelle en conséquence aux autorités chargées de la surveillance des voyageurs l'obligation de seconder ces mesures, et de n'accorder aux Espagnols indigens aucun visa pour autre destination que la frontière de leur pays.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

OPÉRA. — Othello.
FRANÇAIS. — La Tour de Babel.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
VAUDEVILLE. — A la plus Laide, Porthos.

AU COMMERCE FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

MARQUE DE LA FABRIQUE LAFFECTEUR.

ADMINISTRATION DU ROB. | SES TITRES A LA CONFIANCE. | SA CONTREFAÇON ENTRAVÉE.

Avant d'acheter et de déboucher la première bouteille *de Rob*, MM. les Malades feront bien de lire la première page *blanche* de l'instruction pratique, laquelle traduite en toutes langues, doit leur être *communiquée* par mes correspondants, et par eux être remise *gratis*, si l'on entreprend le traitement. — Elle n'est jamais *manuscrite*, mais toujours *imprimée in-8°*, *brochée en deux parties*, la première de papier jaune, la seconde de papier blanc. Elle porte à la fin la signature *Laffecteur, faite à la main*, comme la présente étiquette, et indique les moyens de reconnaître *la contrefaçon*.

Approbation de la Société Royale de Médecine de Paris

A dater du 1er Juillet 1841, un double avis imprimé à la Congrève, en lettres blanches, sur un fond pourpre, avec bordure verte et lettres blanches aussi accompagne l'étiquette centrale, laquelle imprimée en taille-douce, a revêtu mes bouteilles d'ès le 12 Septembre 1778.

CHIFFRE.

Rob Anti-Syphilitique
DE LAFFECTEUR,
Rue des Petits-Augustins, 11,
A PARIS.

Timbre.

faites par 24 Commissaires nommés par elle.

Autorisation du gouvernement.
Arrêt du Conseil 12 Septemb. 1778.

les maux vénériens les plus graves.

Mes caisses depuis *le 1er Juillet* 1841 portent, collé au couvercle, un avis imprimé sur papier blanc ; j'y donne le signalement de *mes bouteilles*. Cet avis reproduit au dos de mes *factures* et dans l'*instruction pratique*, est mentionné dans *mes têtes de lettres*. — A l'avenir, mes correspondants établiront la preuve de leurs relations avec moi, en produisant *mes factures* où *mes lettres d'envoi*, les *instructions pratiques* et *couvercles de mes caisses*, le *tout* portant, au moyen du même *timbre pourpre*, comme ci-contre, la *même date* d'expédition, c'est-à-dire, l'indication annuelle et mensuelle de mes livraisons au commerce, plus ma signature *manuscrite* comme au centre.

Après trois séries d'expériences

EXPÉDITIONS MARITIMES.

Le Rob, reconnu végétal, guérit

GUÉRISON DES MALADIES DES NOIRS.

Le Dépôt a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce. — Les contrefacteurs seront poursuivis.

L'*Apologie* la plus complète du *Rob de Laffecteur* résulte du simple exposé des faits authentiques qui concernent ce remède célèbre. Après 3 séries d'expériences publiques faites sur beaucoup de malades de Saint-Denis et Bicêtre (ville et hospice près de Paris) par une *Commission de* 24 médecins et chimistes choisis par elle, la société royale de médecine de Paris a *approuvé* le Rob de Laffecteur, et a reconnu qu'il était le *spécifique végétal* des maux vénériens les plus graves et les plus invétérés. Le 12 septembre 1778, le *Rob de Laffecteur* a été autorisé par un *Arrêt du Conseil du Roi*, et cette autorisation MÉRITÉE a été obtenue *gratuitement*.

Les noms des commissaires, le détail des expériences publiques d'ANALYSE, de SYNTHÈSE et de THÉRAPEUTIQUE, les seules DÉCISIVES et qui méritèrent au Rob de Laffecteur l'APPROBATION et l'AUTORISATION dont il jouit, se trouvent dans une notice en tête de l'Instruction pratique pour l'administration de ce remède, brochure 64 pages in-8° toujours remise *gratuitement*.

Depuis 1778, les premiers praticiens français et étrangers, ceux qui résident aux colonies, ont prescrit le *Rob de Laffecteur* à leurs malades, et ont reconnu, par les guérisons obtenues, sa constante efficacité dans les cas les plus graves et les plus invétérés de syphilis (*même compliquée de scorbut*), et dans les affections *mercurielles*, si fréquentes de nos jours, à la suite de traitements *prétendus végétaux*.

Consultations et renseignements relatifs au *Rob de Laffecteur* tous les jours (*depuis* 1793), rue des Petits-Augustins, N° 11. — Les Malades et les Négociants à Paris, ne peuvent se procurer ailleurs le ROB (*fabriqué à l'adresse ci-dessus*) sans courir les risques de la contrefaçon.

Je donne ci-dessus *le plan figuratif* de mes étiquettes *actuelles*, avec les explications que rend NÉCESSAIRES cette grossière représentation.

Il arrive que les Pharmaciens ou Droguistes, tant en France qu'à l'Étranger, mettent, à mon insu, le Rob de Laffecteur sur leurs prix-courants. Jamais je n'ai autorisé une pareille inscription. Les *véritables* bouteilles de *mon Rob* sont revêtues d'une étiquette imprimée en taille-douce, et signée *de ma main*, comme la dernière page de *l'instruction pratique* ; on doit donc rejeter, comme l'œuvre de la contrefaçon, les bouteilles de prétendu Rob de Laffecteur, dont la signature de l'étiquette et de l'instruction (*dans quelque langue qu'elle soit traduite*) serait *imprimée* ou faite avec une *griffe*.

A dater du 1er juillet 1841, mes étiquettes, dont le plan ci-dessus offre une représentation approximative, se composent de *quatre parties* réunies sur une *seule et même bande* de papier blanc, laquelle enveloppe toute la circonférence de mes bouteilles. Ces quatre parties se distinguent ainsi : 1° un texte *blanc* sur fond *pourpre* ; 2° un texte *blanc* sur fond *vert* ; 3° un texte *pourpre* sur fond *blanc* ; 4° un texte *noir* sur fond *blanc*.

L'étiquette *centrale*, portant les mots *Rob Anti-Syphilitique de Laffecteur, rue des Petits-Augustins, n° 11, à Paris*, reste toujours imprimée *en taille-douce*, comme elle l'était *depuis* 1778 ; elle est accompagnée, à gauche et à droite, d'un double avis *imprimé à la Congrève*, en lettres blanches sur un fond pourpre, et est surmontée d'un texte *pourpre* sur un fond blanc ; deux colonnes et une bordure *verte* avec lettres *blanches* aussi entourent le tout.

MM. les pharmaciens trouveront, à la dernière page de *l'instruction pratique*, au bas de *mes factures* et sur le présent *avis au commerce*, la représentation exacte du *chiffre* et du *timbre* de mes véritables étiquettes, dont le *plan figuratif* ne fait qu'indiquer la place.

Ils voudront bien comparer le *texte* des étiquettes apposées sur les bouteilles qu'on leur présente avec celui qu'ils ont sous les yeux dans le *plan figuratif* desdites étiquettes, lequel *plan* est exactement reproduit au dos de *mes factures*, ainsi que dans *l'instruction pratique* pour l'administration du Rob.

Donc les *factures*, les *instructions pratiques* et le *présent avis au commerce*, collés dans mes caisses, offrent aux négociants, aux malades, le texte exact des *étiquettes* qui doivent se trouver, à dater du 1er juillet 1841, sur les véritables bouteilles de mon Rob.

Le bouchon de mes bouteilles est recouvert d'une ficelle et d'un cachet en cire d'Espagne rouge, avec les mots *Rob Anti-Syphilitique*, pareil à l'empreinte que l'on trouve ci-jointe.

Il n'y a pas de cachet en *verre* sur le ventre des *véritables* bouteilles *de mon Rob*, et il n'y en aura *jamais* : 1° parce que des entreposeurs peu délicats seraient à même de racheter mes bouteilles vides et de tromper facilement les malades à la faveur de ce *cachet en verre* ;

2° Parce que les contrefacteurs ne manqueraient pas de faire imiter mon cachet dans différentes verreries, ainsi que cela m'est démontré par un grand nombre de bouteilles que j'ai en ma possession, dont la forme, la pâte du verre et aucun des cachets ne se ressemblent, et qui m'ont été apportées ou envoyées par de malheureux malades dupés, qui se les étaient procurées chez des intermédiaires, de prétendus correspondants, croyant que c'était le véritable Rob de *Laffecteur* ou celui de Boyveau, ancien associé de ma maison, mort en 1813.

LAFFECTEUR a été la raison d'une société qui s'est formée en 1778, dans laquelle avait été admis le sieur BOYVEAU.

Je déclare que, depuis 1793, ma maison n'avait plus de relation directe ni indirecte avec celle de feu Boyveau, *dont le nom n'existe dans aucun des actes authentiques concernant le Rob, et qui* m'a mis dans la nécessité de réfuter ses prétentions au titre d'*auteur* de ce remède.

Depuis 1778 jusqu'en 1793, la Société avait *signé* à la main ses étiquettes du nom de *Laffecteur*. — Après la rupture, les maisons rivales signèrent, en 1793, l'une *Laffecteur*, l'autre *Boyveau-Laffecteur*. — En 1796, la maison *Boyveau-Laffecteur* a cessé de signer ses imprimés : elle fait usage d'une étiquette avec son nom gravé. — La maison de la rue des Petits-Augustins, n° 11, continue aujourd'hui de *signer*, comme en 1778, du nom de *Laffecteur* chaque étiquette, chaque instruction pratique, sa correspondance, etc...

Le prix de son remède n'a pas varié depuis 1778 ; le *Rob* qu'elle fabrique n'a rien perdu de son efficacité ; la même probité, la même conscience préside à sa régulière administration.

Le laboratoire et les appareils de la maison *Laffecteur* ont été visités en 1838, 1839, 1840 et 1841 par plusieurs médecins et pharmaciens chimistes, membres de l'Académie royale de médecine, professeurs de l'école de pharmacie, membre du Conseil de salubrité, etc.

La dissolution de la maison *Boyveau-Laffecteur* s'est effectuée en octobre 1842.

EXPÉDITIONS MARITIMES.

La haute estime dont jouit le *Rob de Laffecteur* dans les deux Amériques, explique les avantages que son exportation offre à MM. les négociants. — Inaltérable aux plus longs voyages sur mer, le *Rob* conserve ses vertus sous toutes les latitudes. Son efficacité contre les *maladies des noirs*, compliquées de *scorbut*, contre le *pian*, la *lèpre*, est constatée depuis longtemps. — Voir l'ouvrage du docteur *Dazile* sur les maladies des Noirs.

Le nombre des bouteilles de Rob à prescrire pour la guérison d'une maladie vénérienne varie suivant l'âge, le sexe, la force des malades, l'ancienneté, l'intensité et la complication des symptômes, etc.

En France et autres pays de même température, six à huit bouteilles suffisent dans les cas ordinaires ; mais les maladies très-graves et invétérées exigent dix et douze bouteilles pour la cure radicale.

En Italie, et généralement dans les climats chauds, le traitement complet exige au plus de quatre à huit bouteilles.

LAFFECTEUR.

Avis divers.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins ; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.
Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

GÉLATINE ALIMENTAIRE
PECTORALE D'APPERT,
Auteur de l'art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.
Expositions de 1827, 1839, 1844.
Médailles d'or. Prix de 2,000 et de 12,000 fr
Martin, pharm., petite rue St-Roch, 11.
2 FRANCS LE FLACON. (Affranchir.)

BARÉGES
IMPRIMÉS, GRANDE NOUVEAUTÉ,
CHALES DE BARÉGES, BANDES SATIN, 8 FR. 75 C.
SOIERIES D'ÉTÉ A 1 FR. 40, 1 FR. 90, 2 FR. 40, 2 FR. 90 C. ET AU-DESSUS.
AU GRAND COLBERT, RUE VIVIENNE, 2, en face le per on du Palais-Royal.
75 C.

CLOTURE DEFINITIVE.

LES INDIENS IOWAYS ne paraîtront plus que mardi, mercredi et jeudi de cette semaine. (Ils partent vendredi prochain pour retourner dans leur patrie.) Ils seront visibles jusque-là au MUSÉE CATLIN, salle Valentino, rue Saint-Honoré, 359, de 2 à 4 et de 8 à 10 heures du soir. — Prix : 1 fr. ; places réservées, 2 fr. — Les enfans, 1 fr. à toutes places.

Rue Montmartre, n° 171. **SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.** Rue de l'Odéon, n° 30.
Maison de confiance fondée en 1837.

VINS EN CERCLES. — VINS EN BOUTEILLES.
Vins ordinaires BOURGOGNE, BORDEAUX, MACON, à 45 c., 50 c., 55 c., 65 c. et au-dessus ; à 80 fr., 90 fr. et 100 fr. la feuillette ; 125 fr., 140 fr., 150 fr., 165 fr. la pièce.
Tous les vins sont rendus franco à domicile.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.
AVIS. — Changement de domicile.
LE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, qu'on vendait, il y a quelques années, rue Saint-Denis, 154 et 141, sera vendu désormais au n. 137 de la même rue. Pharmacie BRIANT. Ce sirop, approuvé par l'Académie royale de Médecine et que les plus célèbres médecins prescrivent tous les jours dans leur pratique, est encore ce qu'il y a de plus efficace pour combattre ces cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc.

A LA PHARMACIE RUE D'ANJOU-ST-HONORÉ, 18,
CHOCOLAT FOURNIER
DIGESTIF AU SEL DE VICHY. — PRIX : 4 FR. LE 1/2 KILO ET AU-DESSUS.
PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY AU CHOCOLAT.
Ces Pastilles, dans lesquelles le chocolat remplace le sucre, sont plus agréables au goût et à l'abri de toute espèce d'altération. PRIX : 2 fr. la boîte et 1 fr. la demi-boîte. — DÉPÔT GÉNÉRAL, chez M. GIROUX, fabricant de chocolats, GALERIE MONTMARTRE, 12, passage des Panoramas.

HENRI ROBERT
PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr. ; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes les montres, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre.

1 f. 50 c. 40 CAHIERS Papier à lettres SUPER FIN satiné dans une jolie boîte extra superfin glacé, 2 fr. ; initiales OR, 2e c. le cahier. Boîtes de cire fine à six bâtons, 1 fr. Papier écolier, 1 f. 50 c. la rame ; rue Joquelet, 5, au premier, près la Bourse.
PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 10. Ne pas confondre.

PROVISIONS DE PAPETERIE
POUR LA CAMPAGNE,
ENVELOPPES MAQUET INDÉCACHETABLES. A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé. Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de première qualité, etc.
Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES ; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 40 des statuts du COMPTOIR PARISIEN d'assurances maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 15 juillet 1845, heure de midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris (siége social), à l'effet d'entendre le compte-rendu des opérations du quatrième exercice de la société. Le directeur,
A. LEYRAUD.

Messieurs les intéressés dans la compagnie des paquebots à vapeur entre le Havre et l'Angleterre, sont priés de se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu le 10 juillet prochain, à une heure après midi, au domicile de M. Dupont, notaire au Havre, pour prendre connaissance des comptes définitifs de la liquidation, et déterminer le mode de répartition.

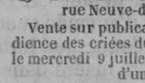

Le TOPIQUE SAISSAC déracine la racine des CORS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours, sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Adjudications en justice.

Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 juillet 1845,
d'une grande et
Belle Maison
de construction moderne, située à Paris, rue St-Lazare, 129.
Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me GENESTAL, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;
2° A Me Migeon, rue des Bons-Enfans, 21.
(3520)

Etude de Me H. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Vente par suite de surenchère, le jeudi 10 juillet 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,
D'un
GRAND TERRAIN
sis à Paris, rue de Bercy, 59 bis, à proximité de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon.
Contenance : environ 3,005 mètres 55 centimètres.
Mise à prix : 33,500 fr.
S'adresser : 1° A Me PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;
2° A Me Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374 ;
3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;
4° A Me Guyon, notaire, rue St-Denis, 374.
(3517)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me FOURCHY, notaire à Paris, qui en a minute, et son collègue, le 13 juin 1845, fait entre Pierre GIROUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazarine, 29, gérant de la société en commandite GIROUD et Ce, et d'autres personnes dénommées audit acte, réunissant avec ledit sieur Giroud la totalité des 1200 actions, qui représentent le capital de cette société, constituée par acte passé devant ledit Me Fourchy, notaire, le 1er décembre 1838, et qui a pour objet une exploitation de mines de houille sur la concession dite des Barthes, située commune de Vergongheon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire) ; il a été arrêté, par modification aux statuts de la société, qu'il n'y aurait plus que des actions au porteur, et qu'à l'avenir l'assemblée générale des actionnaires aura lieu chaque année dans la première quinzaine de mars, et que pour y être admis, il faudra être porteur de dix actions au moins, et s'être fait connaître du gérant, avant le 1er février précédent, par une déclaration consignée dans un registre qui sera tenu à cet effet au siége de la société. Et par modification à l'une des clauses d'un acte des 27 et 30 mars 1840, passé devant ledit Me Fourchy, entre tous les propriétaires des actions représentant le fonds social, il a été convenu que, à partir du 1er janvier 1845, toutes les actions jouiraient des mêmes avantages sans aucune distinction de celles dites de fonds de roulement, le privilége établi en faveur de celles-ci par l'acte des 27 et 30 mars 1840 se trouvant et demeurant annulé.
(4524)

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 juin 1845, enregistré à Paris le 23 dudit mois de juin 1845, folio 15, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

M. Joseph AUGADE, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue d'Aval, 8, et M. Joseph DELMAS, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison DELMAS et AUGADE, pour le commerce des métaux en général, et les opérations qui s'y rattachent.

Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et à signer pour la société, qui est contractée pour sept ans et vingt-deux jours consécutifs, à partir du 8 juin 1845.

Le siége social est fixé à Paris, rue d'Aval, 8.
AUGADE. (4521)

D'un acte passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1845, enregistré.

Contenant établissement des statuts de la société dont il est ci-après question, par M. Henri-Léon CURMER, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société en commandite par actions, entre M. CURMER et les personnes qui adhéreront aux présens statuts, en prenant des actions.

M. Curmer sera le seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement jusqu'à concurrence de leur mise de fonds. Ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport de dividendes.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de librairie de la maison Henri-Léon Curmer, consistant dans la clientèle, l'achalandage, les marchandises fabriquées, bois et aciers gravés, clichés, dessins, propriétés littéraires, etc., et de toutes les nouvelles publications à entreprendre.

Art. 3. La durée de la société est de vingt années, à partir du jour de la constitution définitive, laquelle aura lieu aussitôt qu'il aura été placé pour 450,000 fr. des actions dont il va être parlé ci-après.

Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite des présentes, par le directeur-gérant ; cet acte sera publié conformément au Code de commerce.

Art. 5. La raison sociale sera : Henri-Léon CURMER et Ce.

La société prendra en outre le titre de Société de la Librairie générale illustrée.

Art. 6. M. Curmer apporte à la société :

1° L'achalandage de sa maison, sa clientèle et ses relations commerciales, littéraires et artistiques ; le droit au bail des lieux où s'exploite sa librairie, les loyers payés d'avance, le mobilier de magasin ;

2° Toutes ses marchandises en magasin ; l'état évaluatif dudit apport au prix de catalogue s'élève à un million 450,211 fr. 50 c., y compris le matériel et les propriétés littéraires, gravures, dessins, etc. ; le tout quitte et libre de toutes dettes et charges.

Le passif actuel de la librairie est entièrement à la charge de M. Curmer.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 800,000 fr.

Il est représenté par des actions nominatives ou au porteur ; ces actions seront divisées en deux séries. La première série contiendra des actions de 1,000 francs. La seconde série contiendra des actions de 100 fr. 630,000 fr. sont et demeureront affectés à M. Curmer, comme représentant l'apport qu'il vient de faire à la société ; en conséquence, il lui est présentement attribué la quantité d'actions nécessaire pour représenter cette somme.

Au moyen de cette attribution, les objets composant l'apport de M. Curmer demeurent acquis à la société, qui se trouve ainsi subrogée dans tous ses droits.

Le surplus du capital montant à 170,000 fr., est destiné à former un fonds de roulement.

Art. 15. M. Curmer, gérant, aura seul la signature.

Pour extrait,
Signé : YVER. (4522)

Suivant acte reçu par Me Delaloge, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 juin 1845, et portant la mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le 18 juin 1845, folio 86, verso, case 1re, reçu 5 fr. et dixième 50 cent. (Signé) Lenoble.

M. Germain SARTRE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 10 ;

Et M. Antoine DELAIR, marchand bijoutier, demeurant à paris, galerie de Valois, 174, au Palais-Royal

Ont établi les bases et conditions d'une société formée entre eux.

Dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre MM. Sartre et Delair une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de bijouterie.

Art. 2. Cette société est contractée pour six années à compter de ce jour ; elle existera sous la raison sociale SARTRE et DELAIR.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, galerie de Valois, 174, au Palais-Royal.

Art. 4. L'apport social est fait conjointement par les associés et chacun pour moitié.

Il consiste dans : 1° la valeur du fonds de marchand bijoutier exploité au Palais-Royal, galerie de Valois, 174 ;

2° La valeur des marchandises en magasin ;

3° Les loyers payés d'avance ;

4° Le droit au bail des lieux où est exploitée la société, bail que chaque associé déclare bien connaître.

Le tout sera constaté par un inventaire qui sera dressé dans les trois jours des présentes.

Art. 6. Les ventes seront faites par M. Delair ; il sera chargé seul de la gestion de la boutique, galerie de Valois, 174.

Les achats pourront être faits indistinctement par chacun des associés ; mais dans ce cas, ils devront être faits au comptant. Dans le cas où les achats seraient faits à terme, il faudrait le concours des deux associés.
(4523)

Tribunal de commerce.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUIN 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur BELMONT, négociant, rue des Amandiers-Popincourt, 12, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 5273 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 JUIN 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Des sieurs WIART et PARIS, imprimeurs, rue d'Enghien, 12, société en liquidation, le sieur Wiart liquidateur demeurant au siége, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5277 du gr.) ;

Du sieur RAVETIER, filteur-mécanicien, impasse Bouffiers, porte Dupetit-Thouars, 21, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5278 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur LOSSENDIÈRE frères, négocians, faub. St-Martin, 66, sont invités à se rendre, le 28 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 3221 du gr.) ;

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur DAUMAS et Ce, fab. d'encre et de savon, quai Napoléon, 11, et du sieur Daumas personnellement, le 30 juin à 2 heures (N° 5189 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CORRARD, mercier en gros, rue du Grand-Chantier, 5, le 30 juin à 2 heures (N° 4930 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Louvois, 8, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur BEAUBRY, traiteur, ayant demeuré à Paris, rue du Dauphin, 1, et ses créanciers, le 19 février dernier, enregistré :

Invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres à la faillite, ou qui n'auraient pas justifié leurs créances, à lui faire ces productions et justifications dans le délai de huitaine à compter de ce jour ;

Leur déclarant que, faute de ce faire, ils seront déchus de tous droits à la répartition de l'actif abandonné par le failli à ses créanciers, aux termes du concordat susénoncé.

MM. Louvrier, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 62, et Lefrançois, demeurant à Paris, rue Louvois, 8, commissaires à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur RAFIGNON, entrepreneur, demeurant aux Batignolles, rue de la Santé, 52, et ses créanciers, le 12 mars dernier, enregistré et homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril suivant, aussi enregistré ;

Invitent ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres à la faillite à les produire entre les mains de M. Lefrançois, dans le délai de huitaine, à compter de ce jour ;

Leur déclarant que, faute de ce faire, ils seront déchus de tous droits à la répartition de l'actif abandonné par le failli à ses créanciers, aux termes du concordat susénoncé.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 25 JUIN.

NEUF HEURES : Robineau, passementier, clôt. — Durot, md de vins-fruitier, conc.

MIDI : Massé, fabricant de papiers peints, id.

DEUX HEURES : Bressler, entrep. de déménagemens, id. — Monier, fab. de berceaux, id. — Hardy, tailleur, id. — Mirès, négociant en vins, clôt. — Millieret, fab. d'équipemens militaires, id. — Beauvais, md de vins-traiteur, vérif. — Mittenhoff et Vion, md de cristaux, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Adélaïde BATAILLE contre Louis-Edouard MONNAIS, employé, rue des Fossés-St-Bernard, 12, Ennemi avoué.

Le 17 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Rosalie TABERNAT contre Joseph-Jules BERNARD, md épicicier, ayant demeuré à Paris, rue St-Honoré, 183, Migeon avoué.

Le 17 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Amulie-Jeanne-Marie-Joséphine REGNAULT et Claude-Marie-François VENET, md de bois, rue de l'Echiquier, 36, Migeon avoué.

Le 13 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Blanche-Joséphine POULET et Jules BARTHELEMY, négociant, rue de la Paix, 9, Lefébure de St-Maur avoué.

Décès et Inhumations.

M. le baron de Caurecy, 65 ans, rue Trochet, 19. — M. Bonneville, 46 ans, allée des Veuves, 41. — Mme veuve Avrin, 64 ans, rue Neuve-St-Augustin, 52. — Mme Rosset, 54 ans, rue Neuve-St-Roch, 34. — Mlle Anfroy, rue des Messageries, 13. — M. Bruneval, 45 ans, rue Transnonain, 8. — Mme veuve Rollin, 88 ans, rue Payenne, 7.

BOURSE DU 24 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 60	121 60	121 50	121 50
—Fin courant	121 80	121 80	121 65	121 65
3 0/0 compt.	83 85	83 85	85 80	83 80
—Fin courant	83 85	83 85	83 75	83 80
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 90	121 80	122 40	122 30	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 90	— —	84 20	84 25	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP. Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0 .	» 15	»	» 12 1/2
3 0/0 .	» 7 1/2	»	» 10
Empr.	» »	»	» »
Naples	» »	»	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp...	705 —
4 0/0	110 50	—Oblig	— —
B. du T	— —	A. Gouin	1145 —
Banque	3290 —	C. Ganneron	1130 —
R. de la Ville	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de	1470 —	— Lille	— —
—	— —	Maberly	805 —
4 Canaux	— —	Gr. Combe	1660 —
—jouiss	— —	— Oblig	— —
Can. Bourg	— —	Zinc v. Mont.	7000 —
—jouiss	— —	—	— —
Chemins de fer. St-Germ.	1075 —	Naples Roths.	104 —
Emprunt.	— —	Romain	104 1/2
—1542	1260 —	D. active.	38 1/4
Vers. dr.	502 50	— diff	15 —
— Oblig.	— —	— pass	— —
—1843	1227 1/2	Anc. diff.	— —
—Gauche	302 50	3 0/0 1841	41 —
Rouen	1040 —	5 0/0 1831	— —
Havre	850 —	— 1840	102 1/2
Orléans	1190 —	— 1842	105 —
Vierzon	732 50	4 1/2 0/0	102 —
Emprunt.	1280 —	3 0/0	— —
Strasb	262 50	Banque	630 —
—Oblig	— —	— 1841	— —
Mulhouse	— —	Piémont	1257 50
Marseille.	1000 —	Portugal	— —
Montpell.	— —	Haïti	400 —
Bordeaux	— —	Autriche (L).	— —
Sceaux	— —	2 1/2 Holl	— —
Belgique. Espagne.			

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,